

Centenaire de la loi de 1905

Les rapports entre l'Etat et les Eglises dans les Alpes-Maritimes

Sommaire

Introduction générale

1. DAGORNE (Andrée), « 1905-2005, la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat est centenaire... », *Recherches Régionales*, 2004, n°173
2. DAGORNE (Andrée), « Comparaison du texte de loi voté en 1905 avec le texte en vigueur », *Recherches Régionales*, 2004, n°173
3. Sélection de documents

Document 1

Lettres de Louis XIV ordonnant le maintien des religieux bénédictins réformés de l'abbaye de Lérins contrairement à la décision du bref du pape de les en exclure, 7 novembre 1643, H 283

Document 2

Extrait des Constitutions royales sardes de 1723, concernant les juifs à Nice

Document 3

Procès et condamnation d'un suicidé, soldat de la garnison du fort de l'île Sainte-Marguerite, 1^{er} mars 1760, 7 B941

Document 4

Inculpation de prêtres de Gattières, janvier 1792, L 1468

Document 5

Remontrance de l'avocat fiscal général du sénat de Nice du 31 décembre 1824
2 FS 533

Document 6

Extrait du règlement national des écoles publiques, publié en 1851, 1T13

Document 7

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Grasse votant la participation de la commune à des travaux de restauration de la cathédrale, 4T13

Document 8

Rapport sur un projet de loi favorable aux congrégations religieuses, 8 avril 1942
Journal officiel du 17 avril 1942

Document 9

Article du quotidien *Nice-Matin* sur la construction de l'église Notre-Dame du vallon des fleurs à Nice, 5 mai 1964

4. Documents d'accompagnement :

- Exploitation pédagogique des documents
- Questionnaire
- Corrigé du questionnaire
- Chronologie

Introduction générale

L'Histoire de France avant la loi de 1905 est dominée par une relation étroite et privilégiée entre le christianisme, hérité de l'empire romain finissant qui le légalisa et l'officialisa, et la monarchie franque puis capétienne qui y ancras ses origines et son caractère sacré. De Reims à Saint-Denis, la vie des rois de France était marquée de la sacralité du miracle de l'onction. Ne guérissaient-ils pas des écrouelles par simple toucher ? Les rares crimes de lèse-majesté n'étaient-ils pas punis du supplice extraordinaire de l'écartèlement ? Ils assuraient les bases de leur pouvoir de plus en plus absolu tout en protégeant l'Eglise et en garantissant sa pérennité. Cet intérêt commun nécessitait une exclusivité de la religion du roi et le peu de place laissée aux autres expressions, au mieux limitées et soupçonnées, cantonnées, au pire exclues et persécutées. Le Roi Très Chrétien consolidait l'unité et la cohésion de son royaume, soumettant le clergé à son autorité, n'hésitant pas à rejeter les prétentions pontificales et à créer les fondations d'un catholicisme gallican qui ne dépendrait que de son bon vouloir. L'Eglise de France en sortait fortifiée dans ses possessions terrestres et spirituelles, et dans son emprise sociale en apportant sa caution au régime qui la favorisait. Les crises religieuses de l'Ancien Régime ne remirent pas en question cette union du trône et de l'Eglise (Paris valait bien une messe...).

Les Lumières, en donnant une vision philosophique de la religion, et la Révolution, dans ses soubresauts parfois très violents, modifièrent les paramètres d'une relation séculaire entre Etat et Eglise ; la tolérance religieuse s'imposa peu à peu et les autres cultes, tout comme l'athéisme, trouvèrent leur place dans une société française de moins en moins christianisée, même si elle demeurait profondément et très majoritairement chrétienne. Si Napoléon Ier plaça encore le pays sous la tutelle d'un concordat et si la France resta "la fille aînée de l'Eglise", l'idée d'une France détachée d'une religion officielle finit par progresser et triompha dans la loi de 1905, une des lois phares de la III^e République.

Dès lors, la France fut laïque, et longtemps resta le seul Etat dans ce cas. La religion fut placée dans la sphère privée ; l'égalité et la liberté y étant parfaitement garanties. Il fallut cependant déterminer ce que seraient dorénavant les relations entre l'Etat et les religions qu'il reconnaissait. Le ministre de l'Intérieur se vit charger des cultes en France. Des règlements apparurent pour fixer les relations dans le domaine de l'enseignement, de la propriété des bâtiments, de la reconnaissance des représentants des cultes, des limites à imposer aux sectes et à d'éventuelles dérives portant menace sur les personnes. La Moselle et l'Alsace, intégrées après la loi, en 1918, furent dotées d'un statut particulier.

L'originalité française fut suivie par quelques autres Etats, mais elle reste dans sa conception de la laïcité relativement rare. 100 ans après la loi fondatrice de cette laïcité, et malgré la résurgence de temps à autre de mouvements d'intolérance et parfois même de persécutions, les Français semblent être attachés à ce qui est devenu un symbole de la République et de sa devise, un principe essentiel pour défendre la liberté et l'égalité.

A l'occasion du centenaire de la loi du 9 décembre 1905, le service éducatif des Archives départementales propose, outre un article du professeur Andrée Dagonne, un dossier de documents accompagné de propositions d'exploitation évoquant les relations entre le pouvoir politique et les Eglises avant et après la promulgation de la loi. Une notice de présentation et une chronologie sont jointes ainsi que des textes de référence.

**1905-2005, LA LOI SUR LA
SEPARATION DES EGLISES
ET DE L'ETAT EST
CENTENAIRE...**

Andrée DAGORNE

À l'approche de l'année 2005, nombreux sont les colloques, séminaires, cafés philosophiques ou théologiques qui vont débattre de la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 et de la laïcité (mot qui n'apparaît nullement dans ladite loi). On peut citer le colloque de Rome en 2002, de Lyon en 2004, de Nice en 2004, etc. Impossible de relire ce texte de 44 articles sans tenir compte des modifications apportées durant le siècle écoulé et de celles qui mériteraient (peut-être ?) de l'être pour que la loi soit en phase avec l'actualité.

Pour ceux qui n'ont pas eu accès à la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 (et ceux qui ne l'ont lue que partiellement, se contentant souvent les deux premiers articles !) et aux neuf modifications survenues depuis (les dernières datent de 2000), il nous a paru intéressant de comparer les deux textes : le texte de 1905 dans la colonne de gauche du tableau joint et le texte en vigueur actuellement qui incorpore les abrogations, les modifications ou ajouts, dans la colonne de droite* (Annexe 3). Chaque colonne comporte l'intégralité du texte en phase avec la date de publication ; sont imprimés en italique, les points qui ont été supprimés postérieurement à la publication de la loi, ceux qui ont été modifiés ou ajoutés ; la date de modification est également signalée.

Si les articles 9 et 10 ont été fort développés quelques années après la promulgation de la loi de 1905, il nous semble que la loi telle qu'elle est disponible aujourd'hui mériterait un toilettage même si, les premiers articles restent toujours d'actualité. D'autres articles ont fait l'objet de modifications de détail (remplacement du tribunal civil par le tribunal d'instance, addition des établissements publics de coopération intercommunale créés récemment, etc.). Quelques exemples particuliers sont anachroniques.¹ Un toilettage serait peut-être envisageable ; une réécriture complète est-elle possible, ne serait-ce que pour que la loi soit la même partout dans les territoires de la République : Alsace-Moselle, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, les Antilles, Wallis et Futuna, Polynésie ? Un apaisement dans les relations entre les Églises étant survenu grâce au temps, beaucoup s'interrogent sur l'opportunité d'une remise en chantier de cette loi. Une réflexion anticipative n'est pourtant pas inutile, l'actualité le rappelle (rédaction de la Constitution européenne, changements dans le paysage religieux, l'affaire des signes religieux ostensibles et les lois en cours d'élaboration pour les milieux scolaire et hospitalier).

Cette loi presque centenaire, promulguée à la suite de la loi relative aux Congrégations religieuses a suscité beaucoup de polémiques et sa mise en application ne se fit pas sans quelques difficultés². Un siècle plus tard, les relations entre les Églises et l'État se sont

* Nous remercions les Archives diocésaines de Nice (p. J. Philippe), l'Institut d'histoire du christianisme de Lyon (J.-P. Chantin et le p. D. Moulinet), la documentation du Conseil général des Alpes-Maritimes (Mme M. Lavoué) de nous avoir aidée à réunir les textes.

¹ • L'article 43, prévoit que « *des réglementations d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la loi sera applicable en l'Algérie et aux colonies* ». Les colonies sont indépendantes depuis 1958 et l'Algérie depuis 1962 !

• L'article 24 prévoit que « *les édifices affectés au culte seront dispensés de l'impôt foncier et de l'impôt sur les portes et fenêtres* ». Pour avoir cessé de payer, dans les années 70, un impôt spécial de 0,10 F pour un petit balcon empiétant sur le domaine public de la rue, il me semble que cette exemption est nulle et non avenue.

• Ne serait-il pas opportun de supprimer l'indication du montant des amendes à infliger en cas d'infraction, même si le texte signale en note infra paginale que des mises à jour existent en début de corpus de textes (in article 24).

• L'article 11 concerne les ministres du culte qui, lors de la promulgation de la loi, étaient âgés de plus de 60 ans ou de plus de 45 ans. On peut imaginer sans difficulté aucune que toutes ces personnes sont aujourd'hui décédées !

• Le statut des bâtiments est complexe. Une nouvelle rédaction ne serait-elle pas envisageable qui intégrerait les bâtiments construits depuis 1905 et qui sont la propriété des associations diocésaines (dont le terme est ignoré puisqu'elles sont postérieures à l'accord de 1923-24 passé entre l'État et le Saint-Siège) ?

² Mgr Ghiraldi pensait dans un article publié en 2002 dans *Recherches régionales* que les mesures prises contre les congrégations religieuses étaient la conséquence de l'affaire Dreyfus. Deux mois après sa grâce, le 11 novembre 1899, le gouvernement ordonne une perquisition chez les Assomptionnistes qui avaient mené une

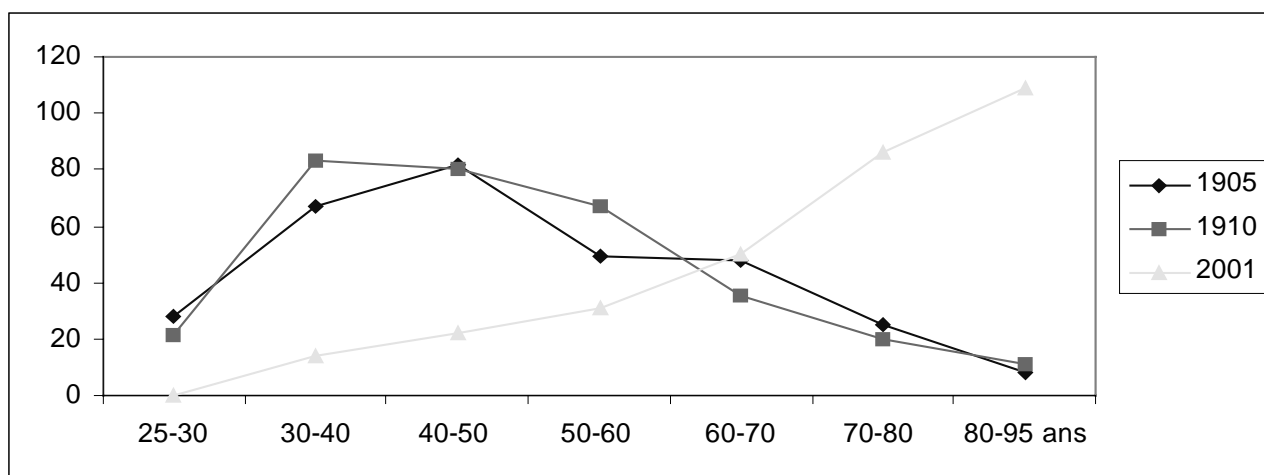
apaisées : une évolution qui s'est faite par étapes ! Pendant ce temps, d'autres religions prenaient place sur l'échiquier religieux français. Il n'est donc pas inintéressant de relire l'histoire de cette loi et de faire le point sur la manière dont est perçue aujourd'hui la *laïcité à la française* dans le Diocèse des Alpes-Maritimes, en France, en Europe, dans le monde pour mieux préparer l'avenir. Où en est le binôme religion-laïcité ? Une conciliation est-elle possible dans une certaine sérénité ? Laïcité est-elle synonyme d'a-religion, voire d'anti-religion ? (la culture post-révolutionnaire d'après 1789 prônait une morale indépendante de tout dogme mais non la négation de la vie spirituelle, *in* J. Costa-Lacroux). Ne peut-on aller vers une laïcité ouverte, cohérente, pluraliste où dialogue et débat soient possibles entre hommes de bonne volonté, croyants ou non ?

Quelles sont les perspectives d'avenir de la laïcité « dite à la française » dans un espace de plus en plus globalisé ? Y-a-t-il une exception française ? Face à la mondialisation, aux avancées des biotechnologies (clonage thérapeutique ou clonage reproductif, procréation médicalement assistée, organismes génétiquement modifiés, etc.), des technologies de l'information et de la communication, il n'est pas rare que l'avis des religions soit sollicité par les Commissions d'éthique. Y aurait-il un besoin de sens ?

• Les Alpes-Maritimes en 1905

« Le cléricalisme, voilà l'ennemi » disait L. Gambetta en 1877 et ceci servira de slogan rassembleur aux Républicains avec J. Ferry, Waldeck-Rousseau, E. Combes, etc., pendant une trentaine d'années. Autour des années 1905, la priorité fut, pour les Radicaux, la discussion de la Loi de séparation des Églises et de l'État, les autres questions notamment celle des retraites ouvrières étant différées. Après la promulgation de la Loi, le bloc anticlérical s'effritera quelque peu mais 1905 demeure une date majeure pour les Églises de France. Cette Loi marque une mutation des mœurs étalée sur près de deux siècles, du siècle des Lumières au XX^e siècle. On a pu dire que cette étape marquait le passage de la Chrétienté médiévale à la diaspora contemporaine ; cependant, cette séparation fut le révélateur d'une évolution qui ne fut pas comprise et ne fut pas admise par beaucoup car, jadis, tout homme était à la fois ressortissant de l'Église et de l'État (*in* K. Rahner, 1954 et 1962).

Répartition par tranches d'âge du clergé du Diocèse de Nice



En 1905, on décompte 307 prêtres diocésains, 320 en 1910. En 2001, le chiffre des prêtres est de 312 (195 de plus de 70 ans) et il faut ajouter 26 diacres (Annuaire diocésain 2002). Il est

campagne ardente contre les Francs-maçons, les Juifs et les Républicains. La congrégation fut dissoute le 6 mars 1900.

donc fort intéressant cent ans plus tard de revisiter cette période de l'histoire dans les Alpes-Maritimes en particulier à travers les publications de la presse locale analysée par B. Cousin³.

En 1901, le département des Alpes-Maritimes à quarante ans d'existence ; sa configuration définitive n'est pas encore atteinte puisque celle-ci date de 1947 avec le rattachement des communes de La Brigue et de Tende et des territoires de chasse du Roi qui ont accru de manière sensible la surface des communes du Mercantour. Sa population est de 293 213 habitants répartis en trois arrondissements : Nice, Grasse et Puget-Théniers ; la population de Nice-ville correspond déjà à 36 % de la population totale, soit 107 612 habitants ! En 1906, la population départementale est de 334 000 personnes dont 134 233 à Nice-ville. Le territoire du diocèse de Nice est celui du département et à sa tête, se trouve Mgr H. Chapon, un breton des Côtes-du-Nord (aujourd'hui Côtes d'Armor) né en 1845 à Saint-Brieuc et consacré évêque de Nice en 1896. 405 prêtres sont en activité dont 307 sont des prêtres diocésains répartis en 32 paroisses curiales et 182 succursales ; la moyenne d'âge est comprise entre 30 et 50 ans. Le graphique montre la courbe de répartition de l'âge des prêtres du diocèse en 1905, 1910 et...2001). Un tiers de ces prêtres provient du diocèse (211), les autres viennent du reste de la France (81), d'Italie (12) ou de lieu non déterminé (3). La représentation du département à l'Assemblée nationale comprend 5 députés depuis les élections législatives du 27 avril 1902 : F. Raiberti et F. Poullan pour la circonscription de Nice et R. Bischoffsheim pour Puget-Théniers (l'arrondissement sera supprimé en 1926), C. Ossola et M. Rouvier pour celle de Grasse. Seul C. Ossola, le plus radical, avait mis dans son programme électoral, la séparation des Églises et de l'État.

Le premier projet de loi est déposé par E. Combes le 14 janvier 1905. Après la démission d'E. Combes, un second projet est déposé par le ministre de l'Instruction publique et des cultes, Bienvenu Martin ; il est renvoyé pour étude. Le 4 mars 1905, un autre projet est déposé par M. Rouvier (député de Cannes, Alpes-Maritimes devenu sénateur et Président du Conseil). Ce projet est adopté le 3 juillet 1905 : sur 574 votants, on décompte 341 bulletins pour, 233 bulletins contre ; deux députés des Alpes-Maritimes (arrondissement de Grasse) ont voté pour et les trois autres députés de Nice et Puget-Théniers ont voté contre. La deuxième assemblée, le Sénat entérinera la loi le 6 décembre 1906 par 179 voix pour et 103 contre ; les deux sénateurs du département ont voté pour cette loi.

L'analyse de la presse locale fait ressortir les choix politiques des uns et des autres. Les invectives sont parfois acides, voire caustiques, mais des paroles de bon sens émergent également ; Si nombreux sont les catholiques qui s'indignent de la rupture du Concordat et de cette loi spoliatrice qui fait suite à la loi sur les congrégations, certains comme J. de Saint-Martin, y voient la possibilité d'acquiescer une entière liberté par rapport aux Pouvoirs Publics. Ce dernier écrit dans *la Croix des Alpes-Maritimes* du 10 décembre 1905 : « *Consummatum est. C'est le passé qui est consommé mais l'avenir reste intact et l'avenir, c'est l'espérance* ». Le curé de Notre-Dame (Nice), très tôt, évoque le remplacement des fabriques par les associations culturelles et la couverture des frais par des contributions occasionnelles (mariages, funérailles, etc.) ou par une cotisation annuelle ; il réprovoque l'attitude négative de certains catholiques devant la loi.

En 1905, deux enquêtes sont réalisées sur demande du Gouvernement.

³ Résumé du DES d'histoire de B. Cousin préparé en 1967 sous la direction du Professeur P. Gonnet, Nice. B. Cousin a, dans son DES d'histoire travaillé sur des liasses de sources manuscrites : les archives départementales, les archives diocésaines, le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes : recensements, déclarations des associations culturelles ; les sources imprimées sont représentées par les ordo (*Kalendarium Sanctae Ecclesiae Niciensis*) publiées entre 1905 et 1910, la presse nationale (le Journal officiel), la presse quotidienne locale (*Le Phare du littoral*, *Le Petit niçois*, *L'Eclaireur de Nice*), les périodiques (*La lutte sociale*, *L'action socialiste*, *La voix du Peuple*, *La Guêpe*, *L'éveil de Grasse*, *L'écho des Alpes-Maritimes*, *le Bulletin de l'Église réformée de Nice*, *La Semaine religieuse*, *La Croix des Alpes-Maritimes*, *Le Patriote*, *L'avant-garde* et les différents bulletins paroissiaux). A cela, s'ajoutent quelques ouvrages de Mgr H. Chapon, L. V. Mejan et J.-L. Mayeur. Nous remercions le p. J. Philippe des Archives diocésaines de ses conseils bibliographiques.

La première est demandée par lettre du 1er mai 1905 par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes. Il est demandé de procéder auprès des maires des communes du département à une enquête sur les édifices affectés au culte et sur les logements des ministres du culte et sur le type de propriété. Cette demande est répercutée par le Préfet des Alpes-Maritimes le 9 mai 1905 à tous les maires. Doivent apparaître les listes des églises et presbytères non aliénés par la Révolution et rendus au culte en exécution des articles 72 et 75 de la loi du 18 Germinal an X et qui sont propriété communale. Mgr Chapon protestera sur l'application au territoire du Comté de Nice de cette législation, Nice n'étant pas française à l'époque (Nice avait été française de 1792 à 1814 et de statut concordataire puis sarde de 1814 à 1860, rattachée au Royaume de Piémont). Doivent aussi être recensés les églises et presbytères acquis et construits depuis le Concordat et qui sont propriété des communes ou des fabriques suivant les règles du droit commun et notamment d'après les principes du Code civil A552. De cette enquête, il ressort que, dans le département des Alpes-Maritimes, il existe : 214 églises dont 85 % (183) datent d'avant le Concordat et 15 % sont post-concordataires (31), sur ce chiffre, 27 édifices sont la propriété des communes (13 %) et 4, celle des fabriques (2 %) ; 316 chapelles dont 85 % datent d'avant le Concordat (268) et 15 % sont post-concordataires (48), sur ce chiffre, 23 édifices sont la propriété de la commune (7 %) et 25, celle des fabriques (8 %) ; 193 presbytères dont 129 datent d'avant le Concordat (66%) et les 64 autres sont postérieurs (34 %), 39 d'entre eux sont la propriété des communes (20 %) et 25, celle des fabriques (13 %).

Peu d'églises construites après le Concordat sont propriété des fabriques. Pour des raisons financières, le nombre de chapelles est supérieur, mais les communes ont mis aussi de l'argent. Que vaut cette enquête ? Sa valeur serait relative dans la mesure où elle a été réalisée en seulement quatre jours.

Une seconde enquête fut ensuite demandée le 8 octobre 1905 par le Ministère de l'Intérieur. Elle porte sur les budgets effacés à l'exercice du culte : traitements des ministres du culte (14 928 F dont 11 300 pour Nice), dépenses d'aumônerie (nulles), indemnités de logements (4 905 F dont 3 506 F pour Nice), crédits affectés aux réparations et travaux divers (29 600 F dont 11 135 pour Nice). Le total s'élève à 49 478 F. dont 3/5 sont employés pour les gros travaux. Sur ce chiffre, 25 941 F sont destinés à Nice.

Les inventaires détaillés ne se firent pas sans quelques incidents à Paris notamment en février 1906. Dans le département des Alpes-Maritimes, des appels au calme sont diffusés par la presse locale et Mgr Chapon s'efforce de maintenir l'unité d'action du Diocèse en attendant les décisions de Rome. Il décide en janvier 1906 qu'il n'y a pas de changement dans l'organisation des services religieux des paroisses et annexes, qu'à l'occasion de la grand-messe du dimanche, serait chanté le chant *Domine salvam fac republicam*, que les conseils de fabrique continuent de demeurer en fonction. Il demande que les curés soient uniquement des témoins de la réalisation de l'inventaire et qu'après la signature de l'inventaire, ils lui annexent un texte de protestation proposé par Mgr Chapon dans deux versions : une version pour la Provence et une autre pour le Comté de Nice tenant compte des termes du traité consacrant l'annexion du Comté de Nice à la France et signé entre le gouvernement français, l'État sarde et le Saint-Siège ; ils se réservent donc d'en faire valoir les clauses devant toute juridiction compétente à cet égard.

61 paroisses de l'arrondissement de Grasse ont signé l'inventaire en y annexant le texte proposé par l'évêque sans rien changer et 87 de l'ancien Comté ont fait de même avec la proposition épiscopale, version Comté de Nice. Certaines ont joint une protestation tronquée (7), ou un texte rédigé par le curé ou un laïc (12) et 19 ont complété le texte de l'évêque par un texte du curé. Une dizaine de conseils de fabrique a émis des protestations sur les modalités d'application d'une loi appliquée avant publication des règlements et sans que les instructions du Saint-Siège soient parvenues. Des curés ont également protesté contre l'inventaire des biens légués par testament pour l'exercice du culte et 12 paroisses ont fait remarquer que les églises étaient la propriété des fidèles qui avaient travaillé et financé

l'édification de l'église. Les confréries de Pénitents ont parfois répondu. Cependant, ayant acquis la personnalité civile, ils ont le droit de posséder des biens et ne sont pas concernés par l'application de la loi de 1905.

Dans l'ensemble, en dépit de six incidents, dont 4 légers -avec participation des hivernants- entre février et mars 1906 (à Nice : St-Pierre d'Arène, Saint-Roch, Notre-Dame, à Gairaud, Menton et à Cannes où la police interviendra), l'opération d'inventaire s'est déroulée dans le calme et Poincaré citait en exemple le Diocèse de Nice. Par ailleurs, la communauté israélite a fait son inventaire le 26 mars 1906, l'Église réformée évangélique, le 7 mars 1906, l'Église évangélique française de Menton, le 25 mai 1906 et l'Église luthérienne de Nice et Menton (comportant des Suisses et des Allemands), le 13 mars 1906.

L'inventaire des biens religieux a été publié au Journal officiel du 1er juillet 1909 par commune ou paroisse. Cet inventaire comprend toutes les indications sur les objets cultuels, les titres de rentes sur l'État français ou italien (les revenus fixes), les rentes censitaires survivances de l'Ancien Régime (sources de revenus plus irréguliers), les numéraires en caisse ou sur compte d'épargne ou autre, les créances, les biens immobiliers (terres, pâtures, bois, jardins, incultes) et les biens diocésains.

Un résumé peut être donné :

Biens diocésains (mense épiscopale, chapitre cathédral, trois séminaires, caisse ecclésiastique des vieux curés du diocèse ; la plus grosse part revient à la mense épiscopale et au chapitre cathédral). Données exprimées en Francs 1905 : rentes (30 714 F), rentes censitaires : (368), numéraire : (655 écus), capital : (213 261), biens immobiliers (28).

Biens paroissiaux : rentes (55 250 F), rentes censitaires: (24 464), numéraire (95 765), capital (475 254 dont 141 807 F pour Grasse, 114 000 F pour Cannes au titre des sommes dues par la ville à la paroisse au titre du monopole des Pompes funèbres et 128 638 F. pour Nice), biens immobiliers (708)

La loi de séparation des Églises et de l'État est votée en 1905 et l'année 1906 marque l'an I de la séparation. Deux encycliques sont publiées en 1906 ; des élections législatives ont lieu en mai et sont caractérisées par une poussée du radicalisme dans le département des Alpes-Maritimes. Il faut rappeler que les femmes n'ont pas encore le droit de vote. La pratique religieuse accuse une certaine baisse. Les associations cultuelles devraient être mises en place (associations type 1901) ; un autre texte de loi est en cours de discussion qui sera voté le 2 janvier 1907.

Des difficultés étant apparues pour la constitution des associations cultuelles, le délai légal de constitution est repoussé d'une année au 13 décembre 1906. Cependant, si aucune association cultuelle catholique n'est créée en 1906, 13 associations protestantes sont instituées : quatre à Nice : l'Église évangélique et l'Église luthérienne allemande (5 mai 1906), l'Église Réformée évangélique (22 juin 1906) et l'Église chrétienne baptiste (10 novembre 1906) ; trois à Cannes : l'Église évangélique française (14 mai 1906), l'Église française (19 mai 1906) et l'Assemblée chrétienne des Alpes-Maritimes (14 novembre 1906) ; deux à Grasse : l'Église évangélique française (6 octobre 1906) et l'Église évangélique (7 décembre 1906) ; deux à Menton : l'Église évangélique française (5 mai 1906), et l'Association cultuelle de l'Église de la Confession d'Augsbourg ; une à Antibes : l'Association cultuelle de l'Église réformée évangélique (21 avril 1906) ; une à Villefranche-sur-Mer/Beaulieu : l'Association cultuelle de l'église réformée évangélique ; dans la foulée, le 4 décembre 1906, est constituée l'Association cultuelle de l'Église évangélique italienne. L'Association cultuelle israélite est créée le 28 juin 1906. Mais aucune association cultuelle catholique ne voit le jour en dépit de quelques initiatives qui ont échoué. Les Catholiques, sous l'égide de Mgr Chapon se plient aux décisions du Pape qui, le 10 août 1906, interdit la constitution d'associations cultuelles tant que les droits du Souverain Pontife et de la Divine Constitution de l'Église ne seraient pas garantis par ces associations. Mgr Chapon favorable aux associations s'incline et obéit au Pape.

Comment organiser le culte dans ces conditions ? La loi du 2 janvier 1907, d'inspiration libérale voulait donner au culte catholique la possibilité de s'organiser dans la légalité selon la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif ou sur la loi de 1881 portant sur les réunions publiques et ceci, sans fonder d'associations culturelles. Mais cette loi n'accordait pas aux catholiques les mêmes garanties de la loi de 1905 : ainsi, la jouissance des édifices était révocable par simple décret et il n'y avait pas de dévolution des biens. Le 21 décembre 1906, le député des Alpes-Maritimes Raiberti émet trois réserves sur le texte de loi proposé : la durée de jouissance doit être celle de l'affectation, c'est-à-dire illimitée (les curés ne feront pas de travaux d'entretien si d'un jour à l'autre, ils peuvent être chassés). L'avis favorable de l'autorité ecclésiastique doit être fournie pour obtenir la jouissance de l'église (ceci pour éviter que des prêtres schismatiques ne récupèrent les locaux). Enfin, il fallait que les biens suivent le culte et que les curés gèrent les biens ecclésiastiques. Ces amendements furent repoussés et la loi adoptée par 413 voix contre 166, le député Raiberti ayant voté contre. La loi de 1907 fut mal accueillie dans le diocèse et le 19 janvier, la *Semaine religieuse* reproduit une fois encore l'encyclique du 6 janvier qui condamne la loi.

Comment organiser la gestion des biens ? D'après le texte de la loi de 1905, les biens des conseils de fabrique devaient être transférés dans un délai d'un an après la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 aux associations culturelles, seules reconnues par la nouvelle loi et aptes à organiser le culte. En l'absence de ces associations, le 14 décembre 1906, le préfet des Alpes-Maritimes ordonne la mise sous séquestre des biens des paroisses et les confie aux Domaines en attendant la promulgation d'un décret attribuant ces biens à des établissements publics de bienfaisance et la dévolution des biens du diocèse. Une circulaire du Ministre des cultes au préfet explique le fonctionnement de la nouvelle législation : à défaut d'association culturelle, le culte peut être célébré comme étant assimilé à une réunion publique et cela relève de l'application de la loi de 1881. Il convient donc de demander cette autorisation (deux personnes doivent le faire) qui est valable pour une année renouvelable. Selon ce texte, les églises sont réservées au culte uniquement au grand dam des anticléricaux qui voulaient que les édifices soient complètement désaffectés. Mais, le curé ou le desservant en est l'occupant sans titre juridique. 102 déclarations de réunion publique (dont 93 pour les catholiques) furent faites entre le 8 décembre 1906 et le 8 janvier 1907. Ces déclarations ont souvent été faites par des laïcs après arrangement avec le curé de la paroisse et ont permis que l'église ne soit pas fermée et que le culte puisse se poursuivre. Ces modalités ont permis de concilier l'obéissance à la hiérarchie et la résistance à la loi. 97 contraventions ont cependant été établies par une administration zélée, un clergé fermé, mais le préfet sut se montrer conciliant.

Et la gestion des presbytères ? L'article 14 de la loi de 1905 fixait à 5 ans la durée d'occupation gracieuse des presbytères par les desservants, mais cette gratuité était subordonnée à la création d'association culturelle. Faute d'association culturelle, l'avantage disparut et les communes recouvrèrent la possession légale des presbytères avec, cependant, une clause restrictive : « jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans, les municipalités n'auront pas la libre disposition des presbytères rentrés en leur possession ; elles n'auront que le droit de le louer moyennant loyer à débattre au curé et/ou au desservant ». Le 15 décembre, le préfet donne des instructions pour les maires et le 22 décembre, c'est l'évêque qui demande aux prêtres nommés dans l'ancien Comté de Nice, de se réfugier dans une maison amie et d'en référer à l'évêché. Aux prêtres de la rive droite du Var (arrondissement de Provence) il est suggéré de louer le presbytère si le prix demandé est modéré. Il est arrivé que certaines communes aient consenti à louer le presbytère au prêtre à un prix minime afin de respecter la circulaire. Un rapport du sous-préfet de Grasse du 21 septembre 1907 fait état de l'absence de résistance sérieuse à l'application de la loi. Certaines tractations ont pu être longues (selon la tendance politique des élus, la tentation pouvait être de demander un prix élevé ou, au contraire, de laisser la jouissance gratuite de l'édifice au prêtre). Il signale aussi qu'aucun ecclésiastique n'a prétendu jouir du presbytère en opposition avec la loi. Un second rapport du préfet du département au ministre des cultes et daté du 30 septembre 1907 relate les

ajustements qui furent nécessaires pour la location des 163 presbytères (le département avait alors 155 communes) : rejet de la gratuité votée par 3 communes, prix de location inférieur à la valeur locative dans les communes de l'arrière-pays contrairement à ce qui a pu se passer sur le littoral (prix de location dépassant la valeur locative). Le préfet ajoute aussi qu'il s'est efforcé d'obtenir que les baux soient de courte durée. Ainsi le 8 octobre 1907, on relevait la location à des particuliers de 4 presbytères, l'affectation de 6 d'entre eux à des services municipaux, la vacance de 23 bâtiments, l'occupation sans bail de 22 presbytères et 131 d'entre eux étaient loués au curé ou au desservant. Un rapport ultérieur du préfet du 16 juin 1909, signale qu'il n'y a plus d'occupation illégale de presbytère. Les baux signés étaient d'une durée de trois ans et certains ont été renouvelés. Cependant entre décembre 1906 et janvier 1908, les locations se sont étalées à un rythme assez régulier avec un maximum en janvier 1907 (33 contrats de location signés).

Quel devenir pour les séminaires ? N'étant plus dans la légalité compte tenu de l'absence d'association cultuelle, il fallu abandonner les bâtiments du séminaire malgré les efforts de l'évêque pour empêcher ou retarder cette évacuation. Les baux que Mgr Chapon tenta de faire accepter, furent refusés par l'administration. Malgré une assignation en justice par l'évêque du préfet et des Domaines, le tribunal civil déclara légale l'évacuation des séminaires le 8 février 1907 ; l'appel fait par Mgr Chapon fut rejeté le 19 octobre 1907. L'évacuation eut lieu le 4 février 1907 à l'aube (34 séminaristes dont 25 présents) sans heurts majeurs (tocsin sonnait sans discontinuer cependant) mais l'évêque présent avait tenu à lire une protestation et avait organisé une forme de résistance passive. Ce bâtiment du grand séminaire fut pendant longtemps le siège des Archives départementales et de l'École normale puis de l'Institut de formation des maîtres (IUFM). Quant au petit séminaire de Grasse, il fut évacué le 6 février 1907 mais les élèves étaient déjà partis ; seuls, y demeuraient quelques professeurs. Le petit séminaire de Nice obtint un délai de six mois et ne fut évacué que le 30 juillet 1907 et sans incident. Ces deux évacuations n'eurent pas l'impact médiatique de l'évacuation du grand séminaire.

En conclusion, que dire de l'action de Mgr Chapon dont la devise était : *Paix dans la justice et la charité* ? Mgr H. Chapon, bon orateur, était un patriote sincère et un libéral attaché à la justice. Ses idées étaient proches de celles de Raiberti. On considère qu'il a tenu en main son diocèse. Il était favorable à une organisation de l'Église de France selon les modalités de la loi de décembre 1905 mais il refusait la confiscation des biens. Il échoua sur la question de l'appartenance des biens ecclésiastiques émanant de l'ancien Comté de Nice (le Comté de Nice avait été français de 1792 à 1814 avec statut concordataire et de 1814 à 1860, date de l'annexion, le Comté faisait partie du royaume de Piémont et Victor-Emmanuel appliquera l'ancienne législation). Le traité d'annexion stipulait qu'aucune atteinte ne pouvait être portée aux établissements publics ; or, en droit sarde, les établissements ecclésiastiques avaient la personnalité civile et les 150 églises étaient la propriété des fabriques. L'Évêque estimait qu'il y avait violation d'un traité international à quoi l'État répondait qu'aucun morceau du territoire national ne pouvait se prévaloir d'un statut spécial. Au final, Mgr Chapon s'efforcera d'appliquer la loi à la loyale et, le 17 avril 1919, il dépose les statuts de l'Association diocésaine. Celle-ci s'interdit toute immixtion dans l'organisation du service divin et dans tout ce qui concerne la police et l'administration intérieure de l'Église qui est du seul ressort de l'autorité ecclésiastique. L'évêque est le président du conseil d'administration (c'est la différence avec les associations type 1901) de cette association fondée sur les principes des associations type 1901. Mgr Chapon meurt le 14 décembre 1925 après que le pape Pie XI ait invité les évêques à fonder les associations diocésaines canonico-légales par l'encyclique *Maximam gravissimamque* le 18 janvier 1924.

Comment gérer financièrement le diocèse après la fin des traitements concordataires ? Fut alors organisée l'œuvre du Denier du culte (1907) avec un système de péréquation entre les paroisses riches et les paroisses pauvres, entre les diocèses riches et les plus pauvres.

Annexe 1 Petit vocabulaire pratique

Concordat (Le) : est un traité signé entre le Pape et un gouvernement pour les affaires religieuses.

Confessionnalisation (La) : désigne la transformation d'une identité traditionnelle à la fois englobante et ethno-religieuse en une religion définie uniquement par des contenus de croyance, des pratiques culturelles et rituelles et par une communauté croyante au sens strict (F. Champion, 2002).

Culte : Le service du culte, ce sont les moyens en personnel et en matériel nécessaires à son exercice ; c'est d'abord un service public dans la mesure où l'État en assume la charge financière ; exercice public parce que les églises sont des lieux publics accessibles à tous (décret du 4 février 1806). Les fabriques paroissiales (30 décembre 1809) sont chargées de l'administration temporelle du culte, les célébrations étant du ressort du curé. 1905 supprimera cette séparation napoléonienne. En 1905, les cultes perdent leur caractère de service public, mais l'exercice reste public (églises et temples demeurent des lieux publics affectés à l'usage public des fidèles).

Fabrique (La) : autrefois, ce terme désignait les biens et les revenus d'une église. Le Conseil de fabrique — ou encore appelé fabrique — désigne le groupe de clercs ou de laïcs veillant à l'administration d'une église. Cette structure, véritable comité économique et social, de droit public, est un héritage du Concordat. Ses membres sont aussi appelés fabriciens ou marguilliers. Les associations diocésaines qui remplaceront les fabriques sont de droit privé.

Hétéronomie religieuse (L') : désigne la dépendance de la société humaine par rapport à un ordre extra-humain. Par opposition, les sociétés autonomes sont celles qui se donnent leurs propres lois et se proposent l'autogouvernement pour idéal (F. Champion, 2002).

Laïc – laïque de en grec : « *Devant l'abondante littérature concernant les laïcs, chrétiens dans le monde, se sont appelés laïques, ceux qui étaient dans le monde sans être chrétiens* (in E. Poulat, 2003, p. 27) ».

Laïcité (La) : *sensu lato*, c'est le principe d'une société sortie de l'hétéronomie. *Sensu stricto*, ce terme désigne « *les modalités particulières du parcours singulier de la laïcisation des institutions et des sphères de l'activité sociale en France* » (F. Champion, 2002). Pour les Nobel réunis à Paris en 1989 sous la présidence d'É. Wiesel, la laïcité c'est « *le refus des vérités définitives* ». Pour E. Lavisse, « *c'est refuser aux religions qui passent le droit de gouverner l'humanité qui dure* ». Pour J. Sojcher et F. Ringelheim, c'est « *le refus de confondre le siècle et le ciel, la société civile et la communauté religieuse, l'espace public et l'espace privé, le profane et le sacré* ». La laïcité induit une « *conception particulière de la relation du religieux et de la politique, conception qui a évolué dans sa formulation mais qui repose sur deux principes : la liberté de conscience et l'égalité de tous devant la loi* » (J. Costa-Lacroux, 1996). Pour E. Poulat (1988), la laïcité n'est pas une victoire de l'État sur l'Église mais plutôt « *une refondation de la société par la reconnaissance à tous du droit de nature à la liberté publique des consciences* ». Pour G. Haarscher, la laïcité « *est à la fois un concept très large et très étroit* » (1996). Pour G. Ringlet (1998) et le groupe Paroles, la laïcité est « *aujourd'hui la condition et l'expression juridique de l'acte de foi dans sa liberté fondamentale* ». Et G. Ringlet (1998) de plaider pour que l'on « *pratique les valeurs de la laïcité afin que se développe le respect des consciences, l'accueil de la pluralité et que s'installe une véritable éthique du débat. Pas seulement une libre parole mais une libre pensée* ». En 2003 (in le Monde des religions, n°3), E. Poulat définit ainsi la laïcité : « *C'est un espace de liberté publique ouvert à tous et à chacun, quelques soient ses convictions et ses croyances. A partir de là, il revient aux pouvoirs publics de gérer 60 millions de consciences en liberté* ». Il ajoute en 2003 : « *Notre laïcité publique apparaît ainsi comme le résultat d'une sagesse politique et d'un subtil équilibre qui n'oblige personne à sacrifier ses principes, mais qui propose à tous un nouvel art de vivre ensemble* ».

Laïcisme : idéologie philosophique.

Mense (La) : représente le revenu d'un prélat (mense épiscopale), d'un abbé ou d'une communauté.

Sécularisation (La) : est un concept polysémique qui renvoie au processus selon lequel les institutions de la vie sociale cessent de tirer de la religion leurs normes et leurs règles (la laïcisation) et à la déchristianisation des consciences et des mentalités (F. Champion, 2002).

Quelques dates qui jalonnent l'histoire de la laïcité

1. L'Ancien Régime : le catholicisme, religion d'État. Ce statut était fondé sur le Concordat signé à Bologne entre François 1^{er} et Léon X. L'Église ne paie pas d'impôts, c'est un ordre à privilèges à qui reviennent des missions de service public : état-civil, enseignement et assistance. Les autres religions ne sont que tolérées.

1598 : L'Édit de Nantes marque la fin des guerres de religion, accorde la liberté de conscience aux Protestants et rétablit la liberté du culte.

1682 : La proclamation des libertés gallicanes soumet l'Église de France à la Monarchie en reconnaissant au Roi des attributions particulières droit de prescrire ou non l'exécution de tout décret de concile ou de bulle pontificale, droit sur les communautés religieuses.

1685 : Révocation de l'Édit de Nantes avec destruction des temples, interdiction des manifestations culturelles et de l'instruction religieuse aux enfants.

1787 : L'Édit de Tolérance n'efface pas la révocation mais c'est un édit d'état-civil : l'état-civil est laïcisé et le mariage civil légal. Un progrès pour les Protestants en situation de non-droit.

Jusqu'à la Révolution, prévalait le régime d'inséparation avec l'Église et l'État (le Royaume), où l'Église était de l'État et dans l'État, l'État professant et reconnaissant la foi de l'Église. En 1788, on compte 130 000 ecclésiastiques dans le Royaume dont 70 000 appartiennent au clergé séculier. Ils possédaient 4 milliards de biens rapportant chaque année 80 à 100 millions auxquels il faut ajouter la dîme : 120 millions, le casuel et les quêtes.

2. La période révolutionnaire. Le principe de liberté religieuse reste admis. Cependant la religion catholique est francisée et devient autonome par rapport au Saint-Siège (gallicanisme). En 1789, est proclamée la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dit dans l'article X : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses...* ». En août 1790, est publiée la Constitution civile du clergé. La France est brisée en deux. Les ordres religieux sont supprimés, les biens du clergé nationalisés, les ministres du culte fonctionnarisés ; curés et évêques doivent prêter serment et jurer fidélité à la constitution. Les évêques refusent et les prêtres se séparent entre jureurs (ou constitutionnels) et non-jureurs (ou réfractaires). Naissent alors les cultes de la République, de l'Être Suprême, de la Raison. 1792 : laïcisation de l'état-civil instauré par François I^{er} et confié au clergé. 1794 : le budget du culte est supprimé. La Constitution de l'an III (1795) tenta un premier essai de séparation entre les cultes et la République. De cette période date la formule : « *La République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte* ».

3. La publicisation des cultes

15 juillet 1801 (26 Messidor, an 9) : le Concordat (en droit français, on parle de convention internationale) signé par Bonaparte entre le gouvernement français et le Saint-Siège (Pie VII) va régler les problèmes des relations entre l'Église et l'État jusqu'en 1905. La loi sur les cultes est promulguée le 8 avril 1802 (18 Germinal an X) : elle est composée du Concordat (dont le principe est celui de la liberté des cultes) et des articles organiques pour l'Église catholique et pour les cultes protestants. Quatre cultes sont reconnus officiellement et érigés en services publics : le culte catholique, le culte luthérien de la confession d'Augsbourg, le culte réformé (1801 et 1852) et le culte israélite (1808 assimilé en 1831). Grâce à la création d'un Ministère des Cultes pourvu d'un budget, on observe une fonctionnarisation des ministres du culte. Les évêques sont choisis par l'État et les choix entérinés par le Saint-Siège. Sur cette base, 40 000 établissements publics du culte catholique seront créés : menses épiscopales, capitulaires ou curiales, fabriques paroissiales (par décret du 30 décembre 1809), séminaires. Les autres cultes ne sont que tolérés. L'islam ne s'inscrira dans le paysage religieux que beaucoup plus tard.

Un indult du 9 avril 1802 déclare que les quatre fêtes religieuses d'obligation qui tombent en semaine, seront chômées (Noël, ascension, Assomption et Toussaint). C'est la loi laïque du 8 mars 1886 qui instituera les lundis de Pâques et de Pentecôte, jours fériés.

1804 : publication du Code civil ; le Code pénal date de 1810.

30 juin 1881 : Loi sur les réunions publiques. Sous Napoléon, l'enseignement devient monopole de l'Université impériale. Il est donc public (mais des membres des congrégations peuvent y enseigner) sauf pour les petits séminaires. L'Église catholique se mobilise contre cette situation de monopole et obtient en 1833 la liberté d'enseignement pour le primaire, en 1850, celle du secondaire (Loi Falloux) et en 1875 pour le supérieur.

4. Le divorce entre les Églises et l'État a des causes juridiques, religieuses et politiques : articles organiques redonnant au pouvoir impérial d'importantes prérogatives, modalités de choix des évêques, immixtion de l'État dans le domaine religieux, durcissement anticlérical de la République (à partir de 1877) et des maladroites diplomatiques (le Président de la République en visite officielle à Rome ignore le Pape en avril 1904). L'ensemble amènera le 30 juillet 1904, une rupture des relations diplomatiques entre la France et le Vatican.

28 mars 1882, la loi sur la laïcité de l'enseignement instaure l'obligation de l'instruction au degré primaire. Elle n'institue pas l'obligation scolaire (de fréquenter l'école publique) mais l'obligation de l'instruction élémentaire pour acquérir un savoir minimum. Les programmes sont laïcisés (plus de catéchisme à l'école). La loi du 30 octobre 1886 (loi Goblet) laïcise le personnel des écoles publiques.

1^{er} juillet 1901 : La loi sur la liberté d'association dissout les congrégations enseignantes non autorisées et en 1904 une mesure identique frappe celles qui l'étaient. Ce texte ne confère d'existence légale qu'aux congrégations autorisées. Ces dernières peuvent être dissoutes par décret. Le délit de congrégation sera aboli en avril 1942. 1901 est la date de création des associations à but non lucratif. 7 juillet 1904, publication de la loi sur la suppression de l'enseignement congréganiste. Le 29 juillet 1904, la France rompt les relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

9 décembre 1905 : loi concernant la séparation des Églises et de l'État (Journal officiel du 11 décembre 1905) : *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes* (Article 1). *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* (article 2). Cette loi n'est pas en vigueur dans les départements concordataires : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Guyane, Polynésie et Mayotte ont des statuts particuliers. L'application est différée dans l'empire colonial.

Selon cette loi votée dans un contexte anticlérical marqué, se voulait selon son rapporteur : A. Briand, une loi de pacification. Le Ministère et le Budget des Cultes sont supprimés : plus de service public des cultes. Les évêques ne sont plus nommés par le Chef de l'État, mais ceux-ci perdent leurs privilèges de juridiction. L'Église acquiert le droit de s'organiser à sa manière. Bâtiments, meubles et autres objets possédés par les institutions religieuses sont transférés aux associations culturelles créées par la loi. Celle-ci organise aussi les pensions ou retraites des ecclésiastiques qui, en temps que fonctionnaires, avaient acquis des droits.

L'État garantit le libre exercice du culte, se réserve la propriété des biens nationalisés en 1790 : 34 000 édifices) et le clergé en est affectataire. En 1905, l'Église catholique ne perdra que 1 500 lieux de culte.

Cette loi a été modifiée et complétée par la loi du 19 juillet 1901, du 28 mars 1907 (JO du 28 03 1907), du 13 avril 1908 (JO du 14 04 1908), du 31 décembre 1913 (JO du 04 01 1914), du décret-loi du 4 avril 1934, du 25 décembre 1942 (JO du 02 01 1943) et par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 (JO du 17 06 1966), du 2 janvier 1973 (Loi n° 73-4, article 2), du 2 juillet 1998 (Loi n° 98-546, article 94-I et II) et la dernière modification date du 15 juin 2000 (ordonnance n° 2000-549, article 1^{er} et 7-24). En tout, on notera une dizaine de modifications du texte initial (cf. tableau comparatif des deux textes de lois : 1905 *stricto sensu* et 1905, versus 2000).

11 février 1906 : La loi est condamnée par le pape Pie X dans l'encyclique *Vehementer Nos*.

26 mars 1906 : publication dans Le Figaro de la lettre des cardinaux *verts*. Ils demandent à la hiérarchie d'accepter une loi qui « *ne nous empêche pas de croire ce que nous voulons ni de pratiquer ce que nous croyons* ». La majorité des évêques n'était pas hostile (assemblée de mai 1906) mais l'encyclique d'août 1906 interdit tout accommodement, la rupture du Concordat ayant été faite unilatéralement alors qu'une négociation bilatérale l'avait instauré. De plus, la mauvaise expérience de la Constitution civile du clergé de 1790 a suscité, à Rome, la crainte d'un schisme ; la procédure des inventaires décrétée sans consultation a fortement marqué les imaginations

2 janvier 1907 : la loi concernant l'exercice public des cultes (Journal officiel du 3 janvier 1907) instaure une discrimination positive, le clergé catholique pouvant occuper les églises sans titre juridique. Y répond l'encyclique *Une fois encore* s'opposant à cette loi.

28 mars 1907, la loi relative aux réunions publiques supprime l'obligation de déclaration préalable.

13 avril 1908, des textes législatifs permettent de résoudre les difficultés pratiques nées du refus catholique. Ces lois finiront par avantager l'Église catholique au détriment des cultes qui se sont conformés à la loi de 1905.

17 août 1911, l'administration centrale des cultes est supprimée.

31 décembre 1913, publication de la loi sur les monuments historiques.

17 octobre 1919, loi relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

Après la guerre de 1914-1918, projet de création de la grande Mosquée de Paris. Le 19 août 1920 : est publiée une loi attribuant une subvention pour construire un institut musulman à Paris ; l'édifice sera inauguré le 15 juillet 1926. Le 4 janvier 1934, un décret crée le premier cimetière confessionnel musulman à Bobigny en lien avec l'hôpital franco-musulman spécialisé dans les pathologies tropicales.

11 mars 1920 : un crédit est voté pour rétablir l'Ambassade de France près le Saint-Siège.

1921 : Rétablissement des relations diplomatiques entre l'Église et l'État. Un compromis est trouvé en 1921 avec la possibilité de créer des associations diocésaines — dites canonico-légales — respectant l'ordre hiérarchique de l'Église (elles sont placées sous l'autorité de l'évêque du lieu qui la préside de droit et en présente les membres).

1923-1924 (Accord de Latran) : l'accord négocié entre le Saint-Siège et la République, instaure les associations diocésaines et donne un autre privilège au catholicisme. L'autorité de la hiérarchie était préservée. La République reconnaissait que l'Église catholique reposait sur un principe différent de celui dont elle tirait sa propre légitimité. Pas question de réorganiser l'Église sur un modèle politique démocratique. Cet accord peu connu (il n'a pas fait l'objet de débat ni de ratification parlementaires) est respecté depuis par les différents gouvernements dans la lettre et l'esprit ; le Conseil d'État est le gardien de son observation scrupuleuse garantissant ainsi liberté et paix religieuses (*in R. Rémond, 2004*).

5. L'apaisement

18 février 1924 : publication de l'encyclique *Maximam gravissimamque* de Pie XI qui accepte les associations diocésaines reconnues légales en droit français et acceptables en droit canonique.

1^{er} juin 1924, la loi met en vigueur la législation civile française en Alsace et en Lorraine mais la législation culturelle reste concordataire.

1926, une loi du mois d'avril transfère les biens des anciens établissements culturels aux associations diocésaines.

1934, une circulaire ministérielle interdit les signes politiques pour éviter le chahut et en 1936, sous le Front populaire, cette circulaire sera réactivée et étendue aux signes religieux pour des raisons d'ordre public.

1939 : décrets de G. Mandel concernant les établissements missionnaires.

1946 : *La France est une République laïque* dit la constitution de la IV^e République.

1958 : *La France est une République laïque* redit la constitution de 1958 (V^e république).

1984 : manifestation en faveur de l'école libre.

1994 : manifestation en faveur de l'école laïque.

27 novembre 1989 : avis du Conseil d'État concernant le foulard islamique. Il interdit toute discrimination dans l'accès à l'enseignement fondé sur des convictions ou croyances religieuses. Cet arrêté rend caduc les circulaires de 1934 et 1936 (information orale donnée par monsieur le Recteur Quenet, 2/2004)

2 novembre 1992, un arrêté du Conseil d'État estime illégales les dispositions d'un règlement intérieur qui interdisent le port de signes distinctifs d'ordre religieux, philosophique ou politique.

1996 : Le rapport de Mgr Dagens (Conférence épiscopale française) affirme le « *caractère positif de la laïcité non pas telle qu'elle a été à l'origine mais telle qu'elle est devenue.* »

En fin de XX^e siècle, le régime des cultes est varié : l'essentiel des cultes est régi par le régime général issu de la loi de 1905 modifiée à neuf reprises. Mais les trois départements d'Alsace et de Moselle bénéficient d'un régime local issu du Concordat de 1801 : ils étaient allemands lors de la promulgation des lois scolaires laïques et de la loi de 1905. Quatre cultes sont reconnus (catholique, luthérien, réformé et israélite) ; islam et autres cultes sont séparés de l'État. Les ministres du culte sont rétribués par l'État et nommés avec agrément du gouvernement. Les inspecteurs ecclésiastiques luthériens comme les évêques catholiques sont nommés par le Président de la République (après avoir obtenu du Saint-Siège, leur institution canonique pour les évêques). L'université de Strasbourg comprend une faculté de théologie catholique (créée en 1802 par les Allemands) et une autre de théologie protestante. Faudra-t-il supprimer ce régime local et tout aligner ?

Dans le département de la Guyane, seul le catholicisme est religion reconnue (ordonnance royale de 1828 – statut confirmé en 1946 lors de la départementalisation) ; les autres cultes émergent du droit commun. Les musulmans de l'île de Mayotte jouissent d'un statut personnel de droit local. La Polynésie (Tahiti et les Marquises), la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon ont un régime dit missionnaire régi par les lois de Mandel de 1939. La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, les vieilles colonies ont été placées sous régime concordataire en 1850 et dotées d'un clergé colonial en 1911. Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) relèvent de l'évêque aux Armées ; le service est assuré par un aumônier militaire basé à la Réunion.

2003 : Création de l'institut européen en sciences de la religion, Paris (Directeur : R. Debray).

2003-2004 : Mise en place à Lyon d'un enseignement sur la *Laïcité et faits religieux aujourd'hui* destiné aux enseignants (Directeur : D. Pelletier).

2003 : Création d'un diplôme universitaire à Aix-Marseille III sur le thème de *Laïcité, Droit des cultes et des associations religieuses* (Directeur : B. Chelini-Pont). Un cycle de conférences publiques est organisé pour l'année 2003-2004 sur l'État et les cultes en France.

15 mars 2004 : vote de la loi interdisant le port de signes religieux ostensibles dans l'enceinte de l'école publique.

6. Une nouvelle laïcité pour le XXI^e siècle ? Vers un nouveau pacte laïque ?

Il faut éviter de voir de nouveau la France se couper en deux en rappelant les valeurs fondamentales et en respectant les droits fondamentaux de l'être humain. La sacralité des droits de l'homme doit être laïquement garantie de façon à pouvoir conjuguer en même temps particularisme et universalisme. Le but de la laïcité est d'éviter tout cléralisme et d'entretenir des rapports non conflictuels avec les religions. Cependant, dit J. Bauberot (1990), si les droits de tout être humain sont sacrés, chacun n'existe qu'à travers une épaisseur où s'empilent diverses identités. Chaque situation sociale, chaque culture ou tradition ne doit être ni sacralisée ni diabolisée.

Comment passer d'une laïcité d'incompétence à une laïcité d'intelligence (R. Debray). L'islam est-il soluble dans la laïcité ? Le bouddhisme souhaite prendre sa place dans l'échiquier religieux d'aujourd'hui. Et les nouvelles croyances ? En 2003, la constitution du Conseil français pour le culte musulman (CFCM) a bien souvent relancé la polémique relative à la laïcité à travers le port du voile notamment. La commission dirigée par Bernard Stasi a rendu son rapport au président de la République en décembre 2003. Celui-ci se prononce pour une loi interdisant le port des signes religieux ostensibles dans l'école publique (écoles primaires, collèges et lycées) ; une autre loi devrait concerner la neutralité à observer dans l'hôpital public. Tout n'est pas réglé pour autant.

La proximité du Centenaire de la loi de 1905 relance la discussion sur cette loi et les options sont variées :

- Les uns pensent qu'il convient de maintenir le *statu quo* (les évêques). Mgr J.-P. Ricard, président de la Conférence épiscopale française, auditionné par la commission Stasi le 24 octobre 2003, *trouve bien des avantages à la loi « de séparation » dont elle n'appelle nullement la révision ni même le toilettage. Cette loi centenaire lui assure une indépendance, une liberté de parole et d'initiative, plus grandes qu'à l'époque concordataire.*

- D'autres pensent qu'il conviendrait de revisiter la loi, de la réajuster, compte tenu de la venue dans le paysage religieux de l'islam (J. Bauberot). Les Protestants qui ont approuvé d'emblée les associations culturelles aimeraient bien bénéficier des mêmes avantages que les Catholiques qui eux avaient désobéi.

- D'autres encore suggèrent un retour au système concordataire, peut-être pour mieux surveiller ce qui se passe dans le monde musulman.

- D'autres, enfin, voudraient une grande loi sur la laïcité.

- La République étant une et indivisible, peut-être serait-il normal que la loi s'applique partout de la même manière, dans les départements de l'Est comme dans les territoires d'Outremer ?

- Pour V. Sevaistre (Colloque Rome, 2002), la loi de 1905 fournit un cadre adapté à l'exception de deux points : l'acquisition d'édifices de culte et la reconnaissance légale des congrégations pour les religions émergentes. « *Modifier la loi de 1905 pour permettre aux collectivités locales et à l'État de subventionner la construction des édifices du culte créera certainement des inégalités entre cultes et de clientélisme qui sera difficile à gérer. Ne vaut-il pas mieux poursuivre sur les errements actuels ? Modifier la loi de 1901 pour faciliter la reconnaissance légale des congrégations des religions émergentes signifie en fait supprimer la référence spirituelle à une autorité extérieure à la congrégation comme l'évêque ; une brèche a été ouverte avec l'Armée du Salut.* »
- En tout état de cause, un toilettage de la loi de 1905 s'impose : des articles peuvent être mis en phase avec l'actualité à propos des amendes, de l'exonération de l'impôt sur les portes et fenêtres, de l'application aux colonies et à l'Algérie de la loi, etc.

Devant cet éventail de positions, un travail de réflexion peut s'avérer très utile.

Bibliographie

Ouvrages ou articles

- Arkoun M. (1996) : Réflexions critiques sur la place de l'islam dans la société et la pensée françaises. In *Colloque Forme et Sens*, Paris 1996, p. 240-244.
- Babès L. (2002) : *Loi d'Allah, loi des hommes*. Éd. Albin Michel, Paris.
- Barbier M. (1995) : *La laïcité*. Paris L'Harmattan.
- Bauberot J. (1990) : *La laïcité, quel héritage de 1789 à nos jours ?* Genève, Éd. Labor et Fides.
- Bauberot J. (1990) : *Vers un nouveau pacte laïque ?* Paris, Éd. du Seuil.
- Bauberot J. (sous la direction de) (1994) : *Religions et laïcité dans l'Europe des Douze*. Paris, Éd. Syros.
- Bauberot J. (2000) : *Histoire de la laïcité française*. Paris PUF, coll. Que sais-je ? n°3571, 128 p. réédition en 2003.
- Bauberot J., Gauthier G., Legrand L. et Ognier P. (sous la direction de Lequin Y.) (1994) : *Histoire de la laïcité*. Publ. Du CRDP de Franche-Comté, 402 p.
- Baudoin J. et Portier Ph. (sous la direction de) (2001) : *La laïcité, une valeur d'aujourd'hui ? Contestations et renégociations du modèle français*. Colloque Rennes de 1999, Presses Universitaires de Rennes.
- Baudrillard (Cardinal) A. : *Carnets du cardinal* publiés par Christophe P. (2001). Paris, Éd. Le Seuil, 1079 p.
- Bedouelle G. et Costa J.-P. (1998) : *Les laïcités à la française*. Paris, PUF.
- Bedouelle G., Gagey H.-J., Rousse-Lacordaire J. et Souletie J.-L. (dir.) (2003) : *Une République des religions. Pour une laïcité ouverte*. Paris, Éd. de l'Atelier.
- Bencheikh S. (1999) : *Marianne et le prophète. L'islam dans la France laïque*. Éd. Grasset, Paris.
- Bentounes Cheikh Khaled. (2002) : Islam et laïcité en Europe. *Comm. Colloque Rome : Quelle laïcité en Europe ? in Vivre l'islam. Le soufisme aujourd'hui*. Éd. le Relié, Gordes, 267 p.
- Boédéc F. *et alii* (2003) : Au delà du voile, le chantier de la laïcité. N° 165 de *Croire aujourd'hui*.
- Bœgner M. (1955) : *Un demi-siècle de séparation de l'Église et de l'État*. Paris, Institut de France, 19 p.
- Boussinescq J., Brisacier M. et Poulat E. (1994) : *La laïcité française*. Paris, Éd. du Seuil, coll. Point-Essais. Mémento juridique, 212 p.
- Cesari J. (1998) : *Musulmans et républicains*. Les jeunes, l'islam et la France. Bruxelles, Éd. Complexe.
- Chablis E.-R. (1990) : Une séparation bien tempérée. *Études*, n°5, p. 683-694.
- Champion F. (2002) : La laïcité face aux affirmations identitaires. *Rev. Sciences Humaines* n°39 h.-s., décembre 2002-février 2003, p. 12-15.
- Champion F. et Cohen M. (1999) : *Sectes et démocratie*. Éd. Seuil, Paris.
- Chantin J.-P. et Moulinet D. (sous la direction de) (2004) : *La séparation des Églises et de l'État. Les hommes et les lieux*. Colloque Lyon, 23-24 janvier 2004. A paraître.
- Chapon H. (Mgr) (1908) : Statuts synodaux du Diocèse de Nice.
- Chapon H. (Mgr) (1920) : L'Église de France et la loi de 1905. *Archives départementales*.
- Chelini J. (1998) : Le rôle historique de l'Église dans l'aménagement du territoire. In *Église et société face à l'aménagement du territoire*. Commission sociale des Évêques de France, éd. Centurion-Cerf, p. 137-150.
- Cohen M. (1993) : Les Juifs de France. Affirmations identitaires et évolution du modèle d'intégration. In *Le Débat*, n°75.
- Coll. (1996) : La laïcité, évolutions et enjeux. *Problèmes économiques et sociaux*. Éd. La Documentation française, n° 768.
- Conseil permanent des Évêques de France (1995) : *Les églises communales. Textes juridiques. Guide pratique*. Éd. CERF, Paris, 65 p.
- Coq G. (2003) : *Laïcité et République : le lien nécessaire*. Éd. du Félin.
- Costa-Lacroux J. (1998) : *Les trois âges de la laïcité*. Paris, Éd. Hachette, Questions de politique.
- Coulombel P. (1956) : Le droit privé français devant le fait religieux depuis la Séparation. *Rev. trimestrielle de Droit civil*, p. 1.
- Cousin B. (1967) : La séparation des Églises et de l'État dans les Alpes-Maritimes. *Mém. DES, Histoire, Nice*, 216 p., 12 fig.
- Cousin B. (1970) : La séparation des Églises et de l'État dans les Alpes-Maritimes. *Provence historique*, n°82, p. 398-409.
- CRDP de Bretagne (2003) : *Le fait religieux, question pour l'enseignant de français*. Éd. CRDP, Rennes.
- CRDP de Versailles (2003) : *L'enseignement du fait religieux*. Actes de colloque organisé en 2002 par la Direction de l'enseignement scolaire.
- Dansette A. (1950) : *Histoire religieuse de la France contemporaine sous la III^e République*. Éd. Flammarion, collection L'Histoire, Paris.
- Debray R. (2002) : *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*. Paris, Éd. O. Jacob-Sceren, 60 p.
- Debray R. (2004) : *Ce que nous voile le voile*. La République et le sacré. Éd. Gallimard, Paris, 52 p.
- Defebvre Ch. et Estivalèzes M. (2002) : *Les fêtes religieuses*. Paris, Éd. Bayard Coll. Sagesses et religions du monde, 31 p. d'un cahier pédagogique.
- Delisle Ph. et Spindler M. (2003) : *Les relations Église-État en situation post-coloniale : Amérique, Afrique, Asie, Océanie, XIX^e et XX^e siècles*. Éd. Karthala, Paris, 419 p.
- D'Onorio J.-B. (2003) : Dieu dans les constitutions européennes. Pour un compromis communautaire. Coll. *Dieu et l'Europe ? liberté religieuse et liberté politique dans les traités fondateurs de la nouvelle Europe*. Bruxellois avril 2003, 15 p.
- Duclert V. et Prochasson Ch. (sous la direction de) (2002) : *Dictionnaire critique de la République*. Paris Flammarion, 1341 p/
- Durand X. (sous la direction de) (2001) : *La France est-elle païenne ?* Coll. Les Cahiers de l'Atelier, Paris, 128 p. avec des articles de M. Simon, J. de Joncheray, J. Bauberot, A. Talbot, etc. en réponse à l'ouvrage de Mgr H. Simon.
- Durand J.-D. (sous la direction de) (2003) : *Quelle laïcité en Europe ?* Actes du colloque international de Rome, 16-17 mai 2002. Publ. Institut d'Histoire du Christianisme, Lyon, 160 p.
- Durand-Prinborgne Cl. (1996) : *La laïcité*. Pars, Éd. Dalloz.

- Ferdjani C. (1996) : *Les voies de l'Islam, approche laïque des faits islamiques*. Publ. CRDP de Franche-Comté.
- Fourest C. et Fiametta V. (2003) : *Tirs croisés. La laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman*. Éd. Calman-Lévy, Paris.
- Gauchet M. (1985) : *Le désenchantement du monde*. Paris Gallimard.
- Gauchet M. (1998) : *Les religions dans la démocratie. Parcours de la laïcité*. Paris, Éd. Gallimard.
- Gaudemet J. (1987) : *Administration et Église ; du Concordat à la Séparation*. Genève, Éd. Droz, 164 p.
- Haarscher G. (1998) : *La laïcité*. Paris PUF, Que sais-je ?, n°3129, 126 p., édition n°2.
- Hasquin H. (sous la direction de) (1994) : *Histoire de la laïcité en Belgique*. La Renaissance du Livre, Bruxelles, espaces de liberté.
- Hervieu-Léger D. : (1990) Situation du christianisme français dans le nouveau contexte socio-culturel de la France. in *Documents épiscopaux*, n° 4, 1990.
- Hervieu-Léger D. (1996) : Transmission culturelle et construction des identités socio-religieuses. In *Colloque Forme et Sens*, p ; 165-169.
- Hildesheimer F. (sous la direction de) (1984) : *Histoire des diocèses de France*. Nice et Monaco, n° 17. Éd. Beauchesne Paris, 387 p.
- Joncheray J. (1996) : Approches possibles des questions religieuses dans le contexte d'une laïcité à la française. In *Colloque Forme et Sens*, Paris, p. 156-164.
- Kepel G. (1991) : *La revanche de Dieu. Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*. Paris, Éd. du Seuil.
- Kepel G. (2003) : *Jihad. Expansion et déclin de l'islamisme*. Paris Gallimard.
- Kerveleo (1970) : Nouvelles dispositions législatives concernant les associations diocésaines et les congrégations. Droit, chronique, p. 109.
- Kessler D. (1993) : Laïcité : du combat au droit. in *Le débat*, Paris Gallimard n° 77, p. 95-101.
- Lalouette J. (2002) : *La République anticléricale XIX^e-XX^e siècles*. Paris, Éd. du Seuil.
- Lassieur P. (1995) : *La laïcité est-elle la neutralité ?* Histoire du débat depuis 1850 jusqu'aux manuels de philosophe d'aujourd'hui. Paris, Éd. de Guibert.
- Lequin Y. (1994) : *Histoire de la laïcité*. CRDP de Besançon.
- Lemaire J., Susskind S. et Goldschläger A. (1988) : *Judaïsme et laïcité*. Éd. de l'Université de Bruxelles.
- Madelin H. (2004) : Laïcité incertaine. *Rev. Études*, n° 4001, p. 5-10.
- Mauduit A.-M. et J. (1984) : *La France contre la France : la séparation de l'Église et de l'État, 1902-1906*. Éd. Plon, 370 p.
- Mayeur J.-M. (1966) : *La séparation de l'Église et de l'État*. Paris, Julliard, coll. Archives, 188 p.
- Mayeur J.-M. (1991) : *La séparation des Églises et de l'État*. Paris, Éd. ouvrières, coll. Églises-sociétés, 188 p.
- Mayeur J.-M. (1997) : *La question laïque, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éd. Fayard.
- Mejan L.-V. (1959) : *La séparation des Églises et de l'État. L'œuvre de L. Mejan, dernier directeur de l'administration autonome des cultes*. Éd. PUF, Paris, 571 p.
- Messner F., Prélot P.-H. et Woehrling J.-M.(sous la direction de) (2003) : *Traité de droit français des religions*. Éd. Litec/Groupe Lexis Nexis, Paris, 1328 p.
- Miquel P. () : *Histoire de la France*.
- Morlat P. (sous la direction de) (2003) : *La question religieuse dans l'empire colonial français*. Les Indes Savantes, Paris, 175 p.
- Nouaihat R. et Joncheray J. (1999) : *Enseigner les religions au collège et au lycée*. Publ. Du CRDP de Franche-Comté, 199 p.
- Papp J. (1996 et 1998) : *Laïcité et séparation des Églises et de l'État*.
- Tome 1, 1996 : Du siècle des Lumières à la loi de 1905. Documents d'Indre et Loire. 182 p.
- Tome 2, 1998, De la loi de 1905 à nos jours. Documents d'Indre et Loire, 274 p. Publ. CDDP d'Indre et Loire/CRDP Région Centre.
- Pena-Ruiz H. (1999) : *Dieu et Marianne*. Paris, PUF.
- Pena-Ruiz H. (2003) : *La laïcité*. Textes choisis. Coll. Corpus, Éd. Garnier-Flammarion.
- Pena-Ruiz H. (2003) : *Qu'est-ce que la laïcité ?* Gallimard.
- Ponneau D. (sous la direction de) (1996) : *Forme et sens*. Actes du colloque de Paris sur la formation à la dimension religieuse du patrimoine culturel. Publ. Documentation française, 301 p
- Poulat E. (1987) : *Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de modernité*. Paris, Éd. Le Cerf-Cujas.
- Poulat E. (1997) : *La solution laïque et ses problèmes*. Paris, Berg international, 230 p.
- Poulat E. (2003) : *Notre laïcité publique. La France est une République laïque*. Éd. Berg international, 416 p.
- Rahner K. (1962) : *Mission et Grâce*. Mame Éd. Paris, t. 1, XX^e siècle.
- Rémond R. (1998) : *Religion et société en Europe. Essai sur la sécularisation des sociétés européennes aux XIX^e et XX^e siècles*. Paris, Éd. Le Seuil.
- Rémond R. (2004) : Cent ans de laïcité française. *Rev. Études*, n° 4001, p. 55-66.
- Ricard J.-P. Mgr (2003) : La laïcité, une pratique à promouvoir autant que des convictions à énoncer. Doc. *SNOP* n°1148 du 10 novembre 2003.
- Ringlet G. (1998) : *L'évangile d'un libre-penseur*. Paris, Éd. Albin Michel, 241 p.
- Rivero J. (1949) : La notion juridique de laïcité. D. 1949, chronique p. 137.
- Robert J. (1977) : *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Coll. Sup. PUF Éd. Paris.
- Robert J. et Duffar J. (1993) : La liberté de la foi. In *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrétien, p. 508-532.
- Roy O. (200 ?) : *L'islam mondialisé*. Éd. Le Seuil, Paris.
- Saaïdia O. (1994) : La séparation de l'Église catholique et de l'État en Algérie. *Maîtrise d'histoire contemporaine*, Lyon.
- Samadi N. (2003) : *Islams, islam. Repères culturels et historiques pour comprendre et enseigner le fait islamique*. Publ. CRDP Académie de Créteil, 304 p. Illustrations.
- Sarkozy N. (2003) : *Une espérance commune, les religions dans la République*. Paris, Cerf.
- Stasi B. et al. (2003) : La laïcité. Rapport de la commission Stasi sur la Laïcité. Publ. In *Le Monde* du 12 décembre 2003.
- Stewart J. (1997) : Laïcité et démocratie : une tension dialectique. *Documentation catholique*, n° hors-série n°9, p. 31-33.
- Tribalat M. et Kaltenbach J.-H. (2002) : *La République et l'islam*. Éd. Gallimard, Paris.
- Trotabas J.-B. (1959) : La notion de laïcité dans le droit de l'Église catholique et de l'État républicain. *Thèse Droit, Aix-en-Provence*.
- Venel N. (2002) : *Musulmans et citoyens*. Éd. Puf/Le Monde, coll. Parage du savoir.
- Zakariya F. (1991) : *Laïcité ou islamisme : les Arabes à l'heure du choix*. Paris, Éd. La Découverte.
- Zarka Y.-Ch. (2004) : (sous la direction de) *L'islam en France*. sous presse aux PUF, Paris

Presse

Actualité des religions
Croire aujourd'hui
Études
Espaces (Bulletin des Dominicains de Bruxelles)
La Documentation catholique
La Vie
La semaine religieuse (Nice)
Le Monde
Le Monde des religions

Le Monde de l'Éducation
Le Courrier International
La Croix
Témoignage Chrétien
Nice-Matin
Valeurs mutualistes

• Les encycliques

Quod aliquante, bref de Pie VI (10 mars 1791) condamne la Constitution civile du clergé.

Mirari vos (1832)

Singulari vos (1834)

Quanta cura

Syllabus (1864) : cette encyclique de Pie IX condamne les erreurs modernes de la République.

Au milieu des sollicitudes (1892) : cette encyclique invite au ralliement à la République après le toast d'Alger porté par le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger.

Vehementer Nos, (11 février 1906) : le pape Pie X condamne la loi de séparation.

Gravissimo officio (10 août 1906) : le pape Pie X interdit l'organisation d'associations culturelles.

Une fois encore (6 janvier 1907) : Le Pape prend position contre la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

Maximam gravissimamque (18 janvier 1924) : le Pape Pie XI accepte les associations diocésaines.

1965 : Le concile Vatican II vote une déclaration sur la liberté religieuse.

Textes législatifs :

Loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État.

Loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice public des cultes.

Annexe 2

Appel des géographes réunis pour le XIII^e Festival International de Géographie de Saint-Dié-des-Vosges, octobre 2002

Thème du Festival : Religions et géographie : ces croyances, représentations et valeurs du social au culturel qui modèlent le monde.

L'affluence exceptionnelle, la qualité et l'intensité des débats qu'ont connu les quatre journées du XIII^e Festival International de Géographie de Saint-Dié-des-Vosges ont confirmé l'intérêt du thème choisi. Ce succès souligne l'importance des religions, des croyances et des valeurs dans l'organisation de l'espace géographique, de ses paysages et des systèmes politiques, économiques, sociaux et, plus largement, culturels.

Chacun a pu comprendre pendant ces journées que la méconnaissance globale de ces problèmes et l'ignorance géographique en général, sont parmi les maux les plus pernicieux du monde contemporain. Nous savons que cette ignorance engendre mépris, intégrisme et violence.

Au contraire, la connaissance géographique contribue à inspirer le respect de l'autre et de l'ailleurs et une approche scientifique, donc relativisée et distanciée, face aux envolées et aux engouements éditoriaux.

Les Journées de Saint-Dié-des-Vosges ont notamment confirmé à quel point la géographie montre que la compréhension du monde passe par la prise en compte de causalités multiples et de l'hétérogénéité des territoires. Le « choc des civilisations » ne saurait donc être un modèle d'analyse pertinent parce qu'il est dangereux.

C'est pourquoi, les géographes réunis à Saint-Dié-des-Vosges, se félicitent de la volonté réaffirmée du Ministère de l'Éducation nationale en faveur d'un enseignement laïc des faits religieux dans leur dimension spatiale et temporelle.

Annexe 3
La loi de 1905 et les modifications survenues depuis

1905	1905 - texte modifié
9-déc-05	9-déc-05
LOI concernant la séparation des Églises et de l'État (JO 11 décembre 1905)	LOI concernant la séparation des Églises et de l'État (JO 11 décembre 1905)
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
PRINCIPES	PRINCIPES
<p>Art. 1^{er}.— La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.</p> <p>Art. 2 — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimés des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.</p>	<p>Art. 1^{er}.— La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.</p> <p>Art. 2 — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimés des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.</p>
TITRE II	TITRE II
ATTRIBUTION DES BIENS ; PENSIONS	ATTRIBUTION DES BIENS ; PENSIONS
<p>Art. 3 — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :</p> <p>1^o Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;</p> <p>2^o Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.</p>	<p>Art. 3 — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :</p> <p>1^o Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;</p> <p>2^o Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.</p>

Art. 4 — Dans un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5 — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 Germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal *civil* par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22. L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6 — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera pas formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. Alinéa abrogé par la loi du 13 avril 1908

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Alinéa abrogé par la loi du 13 avril 1908.

Art. 4 — Dans un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5 — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 Germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal *de grande instance* par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22. L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6 — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Alinéa abrogé par la loi du 13 avril 1908

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Alinéa abrogé par la loi du 13 avril 1908

Art. 7 — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. Alinea modifié par la loi du 13 avril 1908.

Art. 8 — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens attribués seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 du paragraphe 1^{er} du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — *A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués, par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1 du présent article. Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.*

Art. 7 — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du précédent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9. Alinea modifié par la loi du 13 avril 1908.

Art. 8 — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens attribués seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 du paragraphe 1^{er} du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9 — § 1^{er} (loi du 13 avril 1908) *Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par les associations culturelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :*

1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans un délai légal ;

2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2. de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'État, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et les jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;

4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans la dite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations culturelles, ainsi qu'au paiement de tous les frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera affecté à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance. En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'article 5 ;

5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège ;

Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient de pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraites.

Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours.

§ 2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués, par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

§ 3. (L. du 13 avril 1908) : Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication ou en résolution doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

Elle ne peut être exercée qu'en cas de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées, cessent d'être exigibles.

Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X.

§ 4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'État en qualité de séquestre.

§ 5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé deux mois auparavant, un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

§ 6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté.

§ 7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les dix mois à compter de la publication au Journal officiel de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

§ 8. Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

§ 9. Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans ce délai.

§ 10. Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le paiement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec les pièces à l'appui au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

§ 11. Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou une partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

§ 12. L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au Journal officiel prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

§ 13. Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou sur la masse générale des biens recueillis par l'Etat.

Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

§ 14. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe.

Les paragraphes précédents s'appliquant à cette action sous les réserves ci-après :

Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

En ce qui concerne les biens possédés par l'Etat, il sera statué par décret.

L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

§ 15. Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14. à l'État, aux départements, aux communes et à tous les établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondant aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse et sous déduction des frais et droit correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

§ 16. Sur les biens grevés de fondations de messes, l'État, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées.

Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1^{er}, 6^o, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par elles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles des messes.

Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898.

Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

À l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1^{er}, 6^o, ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'État, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens.

La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes, sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation, ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905.

Art. 10.—§ 1^{er}. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 10.—§ 1^{er}. Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

§ 2 (Loi du 13 avril 1908) Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés ou autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'un arrêté pris par le préfet..., soit d'un décret d'attribution.

§ 3. Les arrêtés et décrets, les transferts, les transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnées seront affranchis des droits de timbre, d'enregistrement et de toute autre taxe.

§ 4. Les attributaires des biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au Journal officiel ordonnée par le paragraphe 7 de l'article 9.

Art. II. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant plus de trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois-quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant plus de vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1 500 F.

En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au bénéfice de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart au bénéfice de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Art. II. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant plus de trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois-quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant plus de vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1 500 F (15 F).

En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au bénéfice de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart au bénéfice de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

DES ÉDIFICES DES CULTES

Art. 12 — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent la propriété de l'État, des départements, et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

- 1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;
- 2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;
- 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et d'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;
- 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;
- 5° Si elle ne satisfait pas aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ce cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés au culte et dans lesquelles les cérémonies n'auront pas été célébrées pendant un délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association culturelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

TITRE III

DES ÉDIFICES DES CULTES

Art. 12 — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent la propriété de l'État, des départements, des communes (mots ajoutés par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, art. 94-1), et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

- 1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;
- 2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;
- 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et d'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;
- 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;
- 5° Si elle ne satisfait pas aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ce cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés au culte et dans lesquelles les cérémonies n'auront pas été célébrées pendant un délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association culturelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Par modification de la loi du 13 avril 1908 : L'Etat, les départements — et par ajout de la loi n° 98-456, article 94-1 de 2 juillet 1998 — les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété est reconnue par la présente loi.

[Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation des édifices culturels communaux ainsi que des objets mobiliers les gommant, est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant compétence pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation (Décret n°70-220, 17 mars 1970)].

Art. 14 — Les archevêchés, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante sont laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, à savoir : les archevêchés et les évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe d'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissées à la disposition des associations culturelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15 — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes et au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 14 — Les archevêchés, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante sont laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, à savoir : les archevêchés et les évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe d'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissées à la disposition des associations culturelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

(Ajout de la loi du 13 avril 1908) Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'État pourront être, par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes prévues à l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'État, soit à des services publics départementaux ou communaux.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15 — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes et au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement supplémentaire des édifices servant à l'exercice public des cultes (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le *ministre de l'Instruction publique et Beaux-Arts*, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Art. 17.— Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi, sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal *civil*.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre : mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1 500 F). (Supprimé)

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à 10 000 F (100 à 10 000 F) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Supprimé)

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement supplémentaire des édifices servant à l'exercice public des cultes (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le *ministre compétent*, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Art. 17.— Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi, sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de *grande instance* (Loi du 31 décembre 1913).

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre : mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeurs, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux monuments classés. Document abrogé.

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — (*Modification loi du 25 décembre 1942*). Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeurs, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

(Modification par décret n°66-588 du 13 juin 1966, art. 8)

Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi des 4 février 1901—8 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinés à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses et cultuelles.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

(Modification par la loi du 25 décembre 1942) Elles ne pourront sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour les réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration et une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : Le montant de cette réserve ne devra jamais dépasser une somme égale, pour les associations et les unions ayant plus de 5 000 F de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensés pour chacune d'elles pour les frais de culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] à deux cents francs (200 F), et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres du culte, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations ou des unions, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration et une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination : Le montant de cette réserve ne devra jamais dépasser une somme égale, pour les associations et les unions ayant plus de 5 000 F (50 F) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensés pour chacune d'elles pour les frais de culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour y être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] à deux cents francs (2 F), et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres du culte, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations ou des unions, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

(Modification Loi du 19 juillet 1901) Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1809, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

TITRE V

POLICE DES CULTES

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans des locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition, sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. *Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local où elles seront tenues. Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.*

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité avec les articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. — Il est interdit à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, de l'article 14 de la loi précitée.

TITRE V

POLICE DES CULTES

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans des locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition, sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale [Code des communes, art. L.122-28 et L. 131-2].

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. — Il est interdit à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, de l'article 14 de la loi précitée.

(Abrogé et codifié, Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000, art. 1^{er} et 7-24°, ordonnance applicable dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, à l'exception des abrogations énumérées à l'article 7 portant sur les dispositions qui relèvent de la compétence de ces collectivités au 22 juin 2000, même ordonnance, art. 9).

Article 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 F) à deux cents francs (200 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs (500 à 3 000 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25, 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise, sera civilement responsable.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Article 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (0,16 F) à deux cents francs (2 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs (5 à 30 F) [*Les variations de taux sont à réajuster avec le fascicule orange en tête du volume de textes de lois*] et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25, 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise, sera civilement responsable.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — (*Abrogé par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, articles 323 et 372*) L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 (*Abrogé par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, article 9*) sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans, ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte sont inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront un ministère ecclésiastique.

Art. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur a été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1^{er} août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12, de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Sources

Archives diocésaines, Nice. Institut d'Histoire du Christianisme, Lyon.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans, ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte sont inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront un ministère ecclésiastique.

Art. 41. — (Abrogé par décret-loi du 4 avril 1934).

Art. 42. — (Abrogé par la loi n°73-4, du 2 janvier 1973, article 2).

Art. 43. — Un décret en Conseil d'État rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1^{er} août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12, de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Sources

Direction des Archives et de la Communication, Service de la Documentation du Conseil général des Alpes-Maritimes.

**Lettres de Louis XIV ordonnant le maintien des religieux bénédictins
réformés de l'abbaye de Lérins contrairement à la décision
du bref du pape de les en exclure,
7 novembre 1643,
H 283**

Cher et bien aime nous avons esté advertis qu'au préjudice de l'establissement que le feu roy notre très honoré seigneur et père a cy devant fait d'aucuns relligieux reformez dans l'abbaye de Saint Honorat de l'isle de Lérins, les autres relligieux non reformez de ladite abbaye ont obtenu un bref de notre saint père le Pape pour les en mettre hors et comme outre que ce seroit chose grandement injurieuse pour eux et qui apporteroit beaucoup de scandale au public, elle pourroit mesmes causer un grand prejudice au bien de notre service ne pouvant confier une abbaye de telle importance a ce royaume a des relligieux la pluspart estrangers, attendu mesme que ceux qui y estoient auparavant la reprise de ladite isle n'ont pas este exemps de soubçon d'avoir contribué à la perte d'icelle, ce que nous donne une juste deffiance, à ces causes nous voulons et vous mandons de l'avis de la reyne régente notre très honorée dame et mère que nonobstant le susdit bref vous ayez a demeurer dans ladite abbaye avec les relligieux reformez sans en sortir pour que cause à occasion que ce soit, ce que nous vous deffendons expressement jusques à ce qu'apres que nous aurons informé sa sainteté de nos intentions, vous en ayez ordre bien exprez de nous, si n'y faictes faute, car tel est notre plaisir, donné à Paris le jour de novembre 1643.

**Extrait des Constitutions royales sardes de 1723,
concernant les juifs à Nice**

Dans toutes les villes et dans tous les lieux, où l'on pourra commodément trouver un endroit séparé et clos pour servir d'habitation aux juifs, on devra les y renfermer et les empêcher d'en sortir du coucher du soleil à l'aurore, sauf dans le cas où un incendie éclaterait au ghetto et celui où quelque autre juste motif les contraindrait à en sortir. Ceci sous peine d'une amende de 25 livres pour chaque contrevenant et à chaque contravention, remplacée, pour les indigents, par une peine de 3 jours de prison ou davantage, suivant les circonstances du fait et la qualité du coupable.

2° - Pendant les heures ci-dessus indiquées auxquelles il sera défendu aux juifs de sortir du ghetto, ces derniers devront tenir leurs portes fermées et ils ne pourront introduire ni recevoir chez eux aucun chrétien homme ou femme, sous les peines ci-dessus énoncées.

3° - Dans les lieux où il y aura un ghetto, aucun juif ne pourra habiter ni installer une boutique hors de ce ghetto, sans une permission expresse de notre part, et aucun chrétien ne pourra louer ou sous-louer à un juif dans ces conditions, sous peine d'une amende de 50 écus d'or pour les uns et les autres : cette amende sera versée au fisc.

**Procès et condamnation d'un suicidé, soldat de la garnison du fort
de l'île Sainte-Marguerite, 1^{er} mars 1760**

7 B941

Du premier mars mil sept cent soixante à Grasse dans la chambre du Conseil du palais royal de la dite ville sçavoir nous Louis de Lombard de Gourdon seigneur de Gourdon et de Courmes, conseiller du roi, lieutenant général criminel en la sénéchaussée de cette dite ville qu'ayant plainement instruit le procès criminel poursuivi extraordinairement à la requête du procureur du roy querelant en crime de suicide contre le cadavre du nommé Honoré Layet dit Saint-Gabriel, soldat garde cotte du bataillon d'Antibes, accusé, nous nous sommes assemblés ce jourd'huy dans la dite chambre sur les huit heures du matin en compagnie de maîtres Honoré de Corpilhet, conseiller du roi, lieutenant particulier criminel et premier conseiller, François de Fanton d'Andon conseiller du roi, lieutenant criminel civil et auccessor (sic) aux soumissions, et Jean Baptiste de Tardivy de Thorenc, conseiller du roi, tous officiers en la dite sénéchaussée pour procéder au jugement du dit procès et après avoir mis les pièces sur le bureau, leur en avoir fait le report et fait lecture d'icelles, nous avons ouvert les conclusions du procureur du roi et trouvé qu'elles alloient à peine afflictive contre le dit cadavre, nous avons mandé venir dans la chambre par Barquier, huissier, André Maurel dit le Bar, sergent du bataillon milice garde cotte d'Antibes, curateur nommé d'office audit cadavre, et avons procédé à son dernier interrogatoire debout et derrière le bureau et l'ayant fait sortir nous avons repris le rapport dudit procès et l'ayant achevé nous avons ouvert les opinions et avons été d'avis de déclarer le dit Layet deffunt duement ataint et convaincu de s'être de fait homicidé soi-même s'étant pendu. Pour réparation de quoi a ordonné que sa mémoire demeurera condamnée, éteinte et supprimée à perpétuité et de le condamner à être ataché par l'exécuteur de la haute justice derrière une charrete et traîné par une claye la tête en bas et la face contre terre par les rues du fort des îles de Sainte-Marguerite jusque à la place d'armes où il sera pendu par les pieds à une potence qui à cet effet sera dressée et après y avoir demeuré vingt quatre heures à être jeté à la voirie et de le condamné en trante livres d'amande envers le roi et notre opinion a été suivie par tous les sieurs officiers assemblés et conformément à icelle nous avons sur le champ rédigé la sentence définitive dans le palais royal avant midi et nous sommes soussignés avec tous les dits sieurs assemblés à Grasse. Le jour et an que dessus.

Inculpation de prêtres de Gattières, janvier 1792,
L 1468

A messieurs les juges du tribunal du district de Saint-Paul du Var

Remontre l'accusateur public qu'il vient de lui être fait une dénonciation par Monsieur le procureur syndic du directoire de district de Saint-Paul du Var que les sieurs Feraud et Roumieu prêtres demeurant au lieu de Gattières, le premier natif du dit lieu, et le second du lieu d'Aiglun, répandent des troubles au dit lieu de Gattières en calomniant la révolution, en déclamant contre les lois nouvelles, en présentant au peuple les prêtres assermentés comme des scismatiques, en administrant le baptême dans des maisons particulières, et autres faits graves, et comme la tranquillité publique exige que le bon ordre règne, et que la conduite des sieurs Feraud, Roumieu, adhérens, auteurs et complices des dits délits soient sévèrement punis.

Je requiers sur tout ce que dessus circonstances et dépendances. Il en sera informé par devant un des Messieurs les juges du tribunal qui sera commis à cet effet, et que les témoins, seront assignés le tout aux formes de la loi, et qu'à tel jour et heure qu'il plaira au commissaire qui sera nommé de fixer il sera accédé au lieu de Gattières, et partout ou besoin sera, en compagnie du requérant du greffier et d'un huissier à la suite pour procéder à l'information aux termes de la loi.

Remontrance de l'avocat fiscal général du sénat de Nice du 31 décembre 1824
(2FS 533)

Dernièrement il est parvenu à la connaissance de ce Bureau général qu'un ministre protestant, nommé Roucheau, demeurant dans le faubourg de cette ville, dit la Croix de Marbre, maison Girard, se permet non seulement de faire la prêche, les jours de fête, dans ladite maison, à plusieurs protestants habitant en cette ville, sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire du gouvernement, mais également de rassembler l'après-midi plusieurs garçons de religion catholique et de leur inculquer, par le biais d'explications de la Bible et de conversations amicales, les principes contraires à la Très-Sainte religion catholique et conformes au protestantisme.

Ces prédications et suggestions dirigées à la propagation de la religion protestante dans les Etats de Sa Majesté exigent de la part de l'autorité supérieure un plus grand empressement pour en couper net les effets néfastes. Et à ce Magistrat suprême il revient de s'occuper de l'affaire, ces prédications visant à renverser une loi fondamentale de l'Etat, à savoir celle qui concerne la profession de la religion catholique, à l'exclusion de toute autre.

Extrait du règlement national des écoles publiques, publié en 1861
1T13

De l'enseignement

Article 13. L'enseignement dans les écoles primaires publiques comprend nécessairement :

L'instruction morale et religieuse,
La lecture,
L'écriture,
Les éléments de la langue française,
Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Article 14. Lorsque l'instituteur en aura reçu l'autorisation du Conseil départemental, l'enseignement pourra porter en outre, en tout ou en partie, sur les matières suivantes :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;
Les éléments d'histoire et de géographie ;
Des notions de sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;
Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;
L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;
Le chant et la gymnastique.

Article 15. Les classes dureront au moins trois heures le matin et trois heures le soir. Celle du matin commencera à 8 heures, et celle de l'après-midi à une heure.

Suivant les localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées par l'inspecteur d'Académie, sur le rapport de l'inspecteur primaire.

Article 16. Les élèves de chaque école seront partagés en trois divisions, au moins, selon leur degré d'instruction, et autant que possible, selon leur âge.

Article 17. Dans la première division, l'enseignement comprendra la récitation des prières du catéchisme du diocèse, la lecture, l'écriture et les premières notions de calcul.

Dans la deuxième division, il aura pour objet la récitation du catéchisme et l'histoire abrégée de l'ancien Testament, la lecture courante, l'écriture, le calcul et les éléments de la langue française (théorie et pratique).

Dans la troisième division, il embrassera les matières de la division précédente avec plus de développements, l'histoire abrégée du nouveau Testament, les manuscrits ou cahiers autographiés et le système métrique.

Article 18. Les élèves qui recevraient, en tout ou en partie, l'enseignement des matières énoncées dans la section de l'article 23 de la loi organique, formeraient une division séparée.

Article 19. Les élèves d'une même division devront se servir de livres semblables.

Il ne sera fait usage que des livres dont l'introduction aura été autorisée par le Conseil supérieur de l'instruction publique.

Religion

Article 20. Un Christ sera placé dans la classe en vue des élèves.

Article 21. Les classes seront toujours précédées et suivies d'une prière ; celle du matin, commencera par la prière du matin contenue dans le catéchisme du diocèse ; celle de l'après-midi se terminera par la prière du soir, du même catéchisme.

A la fin de la classe du matin, on récitera la prière : Sainte mère de Dieu, nous nous mettons sous votre protection ; au commencement de la classe du soir, on dira la prière : Venez, Esprit-Saint.

Article 22. L'instituteur conduira les enfants aux offices les dimanches et fêtes conservées, à la place qui leur aura été assignée par le curé ; il est tenu de les y surveiller.

Article 23. Toutes les fois que la présence des élèves sera nécessaire à l'église pour les catéchismes, et principalement à l'époque de la première communion, l'instituteur devra les y conduire ou les y faire conduire.

Article 24. L'instituteur veillera particulièrement à la bonne tenue des élèves, pendant les prières et exercices de religion, et il les portera au recueillement par son exemple.

Article 25. On ne se servira pour l'enseignement religieux que de livres approuvés par l'autorité ecclésiastique.

Article 26. L'enseignement religieux comprend la lettre du catéchisme et les éléments d'Histoire Sainte. On y joindra chaque jour une partie de l'Évangile du dimanche, qui sera récité en entier le samedi. Il y aura une leçon de catéchisme chaque jour, même pour les enfants qui ont fait leur première communion.

Les leçons d'instruction religieuse seront réglées sur les indications du curé de la paroisse.

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Grasse
votant la participation de la commune
à des travaux de restauration de la cathédrale
4T13**

Le service d'architecture des Monuments Historiques a fait connaître à la date du 3 avril 1933, que la restauration de la cathédrale de Grasse, classée comme monument historique, avait été envisagée pour lui donner l'aspect qu'elle avait au 12^{ème} siècle. Le devis établi était de l'ordre de 51 716 francs.

Par délibération du 17 mai 1933, le conseil municipal a décidé de prendre à sa charge une somme de 12 900 francs. Or, Monsieur le ministre de l'Education Nationale a décidé que si le département des Alpes-Maritimes et la ville de Grasse concouraient ensemble pour la somme de 25 800 francs, le surplus de la dépense serait mis à la charge du budget des Beaux-Arts. Le conseil est dans ces conditions appelé à délibérer.

Il décide que le département ayant voté 12 900 francs et la ville 5 171,60, le surplus revenant à la ville (12 900 – 5 171,60) 7 728 francs, est voté et sera imputé sur les ressources du budget 1934, avec inscription au budget supplémentaire dudit exercice.

Le conseil se réserve la faculté de faire toutes souscriptions utiles pour lui venir en aide, mais il s'engage dès maintenant pour la totalité de 7 728,40 francs.

**Rapport sur un projet de loi favorable
aux congrégations religieuses, 8 avril 1942**
Journal officiel du 17 avril 1942

Monsieur le Maréchal,

Aux termes de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, aucune congrégation ne peut se former sans être autorisée par une loi ; la création de tout nouvel établissement doit être approuvée par un décret en conseil d'Etat ; enfin, la dissolution d'une congrégation peut être prononcée par un décret rendu en conseil des ministres.

L'expérience a condamné ce texte : en effet, les demandes d'autorisation présentées par les ordres religieux furent systématiquement rejetées par le Parlement et si, à partir de 1914, une tolérance de fait s'institua, les congrégations ne bénéficiaient que d'une existence précaire.

Ce régime équivoque, contraire, tant à la dignité de l'Etat qu'à celle des ordres religieux, doit prendre fin. C'est pourquoi, en attendant qu'il soit possible d'adopter une solution d'ensemble, étudiée en accord avec l'Eglise, nous croyons devoir, dès maintenant, vous proposer une modification de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en même temps qu'un règlement de la situation des congrégations antérieurement dissoutes auxquelles s'étend le bénéfice de la loi du 3 septembre 1940 qui les a relevées de l'interdiction d'enseigner.

Les congrégations sont comparables aux associations reconnues d'utilité publique par l'importance de leur rôle et par la valeur de leur patrimoine. Nous nous proposons, dès lors, de décider qu'il faudra un décret en conseil d'Etat pour leur accorder la reconnaissance légale ou les dissoudre.

Afin de donner aux congrégations une garantie supplémentaire, nous avons tenu à préciser que ces décrets devraient être rendus sur avis conforme de la haute Assemblée ; toutefois, cette exigence nous a paru inutile quand il s'agit seulement de doter un nouvel établissement de la personnalité civile.

Les congrégations et les établissements auxquels la reconnaissance légale sera ainsi attribuée bénéficieront du régime prévu pour les congrégations antérieurement autorisées.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre entraîne, par voie de conséquence, l'abrogation des dispositions contraires de la loi du 24 mai 1825 et celle de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, Joseph Barthélémy

Le ministre d'Etat, Henri Moysset

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux finances Yves Bouthillier

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, Pierre Pucheu

**Article du quotidien *Nice-Matin* sur la construction de l'église Notre-Dame
du vallon des fleurs à Nice, 5 mai 1964**

Qui donc disait qu'elle est oubliée la foi des bâtisseurs de cathédrales ?

Il suffit, pour se convaincre du contraire, d'écouter la belle histoire de Notre-Dame du Vallon des Fleurs, telle que nous l'a rapportée Monsieur le chanoine Galléan, curé de la paroisse Sainte-Jeanne-d'Arc.

En 1950, le Vallon des Fleurs portait bien son nom, c'était la campagne : les enfants venaient s'ébattre là où vous voyez maintenant ces immenses H.L.M. Il n'y avait guère plus de cinq cents habitants, qui dépendaient de Sainte-Jeanne-d'Arc. Déjà pour ces gens-là, la pratique religieuse posait des problèmes, le quartier étant éloigné de trois kilomètres de son église. Mais j'avoue que nous n'en étions pas très conscients.

Pour le clergé de la paroisse, le réveil fut brutal.

En 1960, le Vallon des Fleurs comptait 5 000 habitants, dont 800 enfants d'âge scolaire, et logés principalement dans des immeubles de forte concentration. Ce n'était plus une périphérie, c'était un quartier !

Construire vite et « dur »

La découverte de cette réalité nous a tirée de notre torpeur. Il fallait construire une église dans le vallon, et construire vite. Mais où trouver les fonds nécessaires ? Nous avons posé la question à nos paroissiens : ils furent unanimes à nous répondre qu'ils étaient prêts à offrir à Dieu sa maison. Chacun apporterait sa contribution, à la mesure de ses moyens, et les habitants du quartier relativement aisé de Jeanne-d'Arc aideraient ceux du quartier laborieux du vallon.

Dès 1961 se constitua un comité de construction destiné à organiser la souscription et à diriger les travaux. D'emblée, l'on décida de construire en « dur », de façon à préparer l'édification d'une belle et grande église. C'est donc sur des fondations solides que devait être construit un premier étage, en forme de crypte. Sur cette base, qui constituerait une chapelle provisoire, serait ensuite élevée l'église proprement dite.

1. Lettres de Louis XIV ordonnant le maintien des religieux bénédictins réformés de l'abbaye de Lérins contrairement à la décision du bref du pape de les en exclure, 7 novembre 1643, H 283
2. Extrait des Constitutions royales sardes de 1723, concernant les juifs à Nice
3. Procès et condamnation d'un suicidé, soldat de la garnison du fort de l'île Sainte-Marguerite, 1^{er} mars 1760, 7 B941
4. Inculpation de prêtres de Gattières, janvier 1792, L 1468
5. Extrait du règlement national des écoles publiques, publié en 1851, 1T13
6. Lettre de l'Inspecteur d'Académie au préfet des Alpes-Maritimes lui annonçant l'ouverture d'un établissement d'enseignement secondaire libre, 17 septembre 1907
1T240
7. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Grasse votant la participation de la commune à des travaux de restauration de la cathédrale, 4T13
8. Rapport sur un projet de loi favorable aux congrégations religieuses, 8 avril 1942
Journal officiel du 17 avril 1942
9. Article de Nice-Matin sur la construction de l'église Notre-Dame du vallon des fleurs à Nice, 5 mai 1964

EXPLOITATION PEDAGOGIQUE DES DOCUMENTS

N° DU DOCUMENT	TITRE	NATURE	DATE	OBJET / SUJET	EXTENSIONS / RECHERCHES COMPLEMENTAIRES
1	Monarchie de droit divin	Lettres de Louis XIV	1643	Louis XIV ordonne le maintien des religieux bénédictins réformés de l'abbaye de Lérins en opposition à la décision du Pape.	Le sacre / la monarchie de droit divin / le Roi Très Chrétien / le Roi et le Pape (les investitures, le Gallicanisme, la Pragmatique Sanction)
2	Un ghetto au XVIIe siècle	Constitutions royales sardes	1723	Extraits d'un règlement de ghetto.	La Diaspora / l'antisémitisme
3	Un suicide au XVIIe siècle	Condamnation	1760	Procès d'un soldat suicidé au fort de l'île Sainte-Marguerite de Lérins.	L'affaire Calas / l'intolérance envers les autres religions minoritaires même antérieures (croisades, guerres de religion, Réforme et Contre-Réforme.) / sorcellerie et hérésies / prise en compte des préceptes religieux dans le droit public
4	Des prêtres persécutés au moment de la Révolution Française	Lettre de l'accusateur public à Gattières.	1792	Poursuites à l'encontre de deux prêtres catholiques suspectés d'être réfractaires et contre-révolutionnaires.	L'abolition des privilèges / la sécularisation des biens du clergé / les jureurs et les réfractaires Le mariage civil, le divorce / l'état civil La tolérance religieuse, les droits de l'Homme L'athéisme, le déisme / les Lumières et leurs effets
5	Refus de tout prosélytisme protestant	Remontrance de l'avocat général du Sénat de Nice	1824	Un pasteur protestant est dénoncé pour ses prêches non autorisés et pour son prosélytisme auprès des jeunes.	L'affaire Calas / l'intolérance envers les autres religions minoritaires même antérieures (croisades, guerres de religion, Réforme et Contre-Réforme.) / sorcellerie et hérésies / prise en compte des préceptes religieux dans le droit public
6	Ecole et religion au XIXe siècle	Un règlement pour les écoles primaires publiques des Alpes Maritimes	1861	Extraits d'articles de règlement scolaire montrant la place laissée à l'instruction catholique dans l'enseignement.	L'éducation depuis la Révolution / sous Bonaparte. L'école publique / les lois de la 3 ^{ème} République
LOI DE 1905					
7	Des bâtiments religieux à la charge de l'Etat	Délibération du Conseil Municipal de Grasse sur la restauration de la cathédrale	1933	Financement public des travaux de restauration d'un édifice religieux catholique.	Des monuments historiques / le patrimoine architectural et artistique/ la libre pratique des cultes
8	Politique de l'Etat Français pendant la 2 ^{ème} Guerre Mondiale	Rapport au maréchal Pétain du garde des sceaux.	1942	Redéfinition des autorisations accordées aux congrégations religieuses catholiques .dans un sens qui leur est favorable	L'Etat Français / les principes de la Révolution Nationale L'antisémitisme
9	Construction d'un bâtiment religieux au XXe siècle	Article de Nice Matin	1964	Financement privé des édifices religieux.	La laïcité actuelle et ses problèmes

Questionnaire

DOCUMENTS	REPONSES
Document 1	
1) Qui a décidé de l'expulsion de certains moines dits "réformés " contre l'avis du roi ?	
2) Que demande le roi ?	
3) Que laisse penser ce document sur les relations entre le roi et le pape ?	
4) Quelles relations unissent le roi et la religion ?	
Document 2	
1) Définis un ghetto.	
2) Quelles sont les interdictions faites aux juifs dans ce règlement ?	
3) Que risquent-ils ?	
4) Les chrétiens sont-ils concernés par ce règlement ?	
Document 3	
1) Pourquoi cette enquête et ce procès à l'encontre de ce garde- côte d'Antibes ?	
2) Quels mots sont utilisés pour caractériser le suicide ?	
3) Quelle peine est appliquée au corps du garde-côte ?	
Document 4	
1) Qui accuse ces deux personnes ?	
2) Quelles sont les fonctions des deux hommes accusés et pourquoi sont-ils poursuivis ?	
3) Comment peut-on interpréter l'expression " prêtres assermentés " ?	
Document 5	
1) Qu'est il reproché au dénommé Roucheau ?	
2) Que demande l'auteur de cette remontrance ?	
3) Quelle est la conception des liens unissant Etat et Religion apparaît dans la dernière phrase ?	

Document 6	
1) Retrouve dans les matières enseignées ce qui relève du religieux.	
2) Relève un article démontrant le lien étroit qui conjugue religion et morale.	
3) Quelle place occupe l'enseignement religieux dans les programmes scolaires ? Note quelques exemples.	
Document 7	
1) Quelle décision est prise dans ce document ? Quel ministère et collectivité locale en assurent la charge financière ?	
2) Quelle est la raison qui explique cette intervention dans un édifice religieux ?	
Document 8	
1) Quel est le régime politique à l'époque du document et dans quelles circonstances particulières est-il né ?	
2) Que prévoyait la loi de 1901 et, d'après ce document, quels en étaient les effets ?	
3) Que décide cette nouvelle loi ?	
4) Qu'avait décidé la précédente loi du 03/09/1940 ?	
Document 9	
1) Quel est le sujet de cet article de Nice-Matin ?	
2) Qui finance le projet ?	

Corrigé du questionnaire

DOCUMENTS	REponses
Document 1	
1) Qui a décidé de l'expulsion de certains moines dits "réformés " contre l'avis du roi ?	Le pape par un bref (obtenu à la demande des moines non-réformés)
2) Que demande le roi ?	De ne pas procéder à l'expulsion et d'en informer le pape.
3) Que laisse penser ce document sur les relations entre le roi et le pape ?	Des relations opposées, tendues ; des intérêts divergents...
4) Quelles relations unissent le roi et la religion ?	Le roi intervient dans un établissement religieux et s'oppose à une décision du pape.
Document 2	
1) Définis un ghetto.	Un quartier fermé réservé aux Juifs.
2) Quelles sont les interdictions faites aux juifs dans ce règlement ?	Interdiction d'en sortir du coucher au lever du soleil sauf cas exceptionnels
3) Que risquent-ils ?	Une amende de 25 livres pour chaque contrevenant et chaque contravention/ 3 jours de prison ou plus pour les indigents.
4) Les chrétiens sont-ils concernés par ce règlement ?	Aucun Chrétien ne peut pénétrer dans le ghetto lorsqu'il est fermé/ il ne peut louer un local à un Juif hors du ghetto sans autorisation et sous peine d'une amende de 50 écus d'or pour les deux.
Document 3	
1) Pourquoi cette enquête et ce procès à l'encontre de ce garde- côte d'Antibes ?	Le soldat s'est suicidé par pendaison.
2) Quels mots sont utilisés pour caractériser le suicide ?	« crime de suicide », homicide.
3) Quelle peine est appliquée au garde-côte ?	Sa mémoire condamnée et supprimée à perpétuité/ son corps traîné par les pieds, face contre terre, sur une claie dans les rues du fort, puis pendu par les pieds et , après 24 heures, jeté à la voirie/ condamné à une amende de 30 livres.
Document 4	
1) Qui accuse ces deux personnes ?	L'accusateur public sur dénonciation du procureur syndic du directoire de district de Saint-Paul du Var.
2) Quelles sont les fonctions des deux hommes accusés et pourquoi sont-ils poursuivis ?	Deux prêtres catholiques. Ils sont accusés d'activités contre-révolutionnaires.
3) Comment peut-on interpréter l'expression " prêtres assermentés " ?	Des prêtres ayant prêté serment de respecter la constitution.
Document 5	
1) Qu'est-il reproché au dénommé Roucheau ?	De prêcher sans autorisation la religion réformée protestante/ de chercher à convertir de jeunes garçons à la religion réformée protestante.
2) Que demande l'auteur de cette remontrance ?	Une intervention immédiate des autorités pour mettre fin à ces agissements jugés néfastes.
3) Quelle est la conception des liens unissant Etat et Religion apparaît dans la dernière phrase ?	La profession de la religion catholique, à l'exclusion de toute autre, est une loi fondamentale de l'Etat.

Document 6	
1) Retrouve dans les matières enseignées ce qui relève du religieux.	« l’instruction morale et religieuse » ; « la récitation des prières du catéchisme du diocèse », « la récitation du catéchisme » ; l’histoire de l’Ancien et du Nouveau Testament ; un crucifix dans chaque classe ; des prières au début et à la fin des classes ; l’instituteur conduit et surveille les élèves aux offices les dimanches et fêtes, au catéchisme...
2) Relève un article démontrant le lien étroit qui conjugue religion et morale.	Article 24
3) Quelle place occupe l’enseignement religieux dans les programmes scolaires ? Note quelques exemples.	Article 26. La lettre du catéchisme, l’Histoire sainte, une partie de l’Evangile du dimanche doit être apprise et récitée le samedi, leçon de catéchisme quotidien...
Document 7	
1) Quelle décision est prise dans ce document ? Quel ministère et collectivité locale en assurent la charge financière ?	La restauration de la cathédrale de Grasse. Le ministère de l’Education Nationale, le département des Alpes-Maritimes et la ville de Grasse.
2) Quelle est la raison qui explique cette intervention dans un édifice religieux ?	La cathédrale est propriété de la commune depuis la loi de 1905 et classée comme monument historique ce qui explique la subvention de l’Etat.
Document 8	
1) Quel est le régime politique à l’époque du document et dans quelles circonstances particulières est-il né ?	Etat Français du maréchal Philippe Pétain. La Seconde guerre mondiale ; la France défaite et occupée.
2) Que prévoyait la loi de 1901 et, d’après ce document, quels en étaient les effets ?	Dès avant la loi de 1905, la loi de 1901 réglementait les rapports entre l’Etat et les congrégations. Notamment elle soumettait à autorisation les associations. Les demandes présentées par les ordres religieux étaient rejetées, systématiquement dit le texte, avant 1914, de façon moindre après 1914.
3) Que décide cette nouvelle loi ?	Un décret du Conseil d’Etat suffit à les autoriser ou à les dissoudre ; les congrégations sont des associations reconnues d’utilité publique ; elles reçoivent l’assurance de décisions rapides et simplifiées, dans un sens qui leur sera favorable.
4) Qu’avait décidé la précédente loi du 03/09/1901 ?	De lever l’interdiction d’enseigner aux congrégations religieuses catholiques.
Document 9	
1) Quel est le sujet de cet article de Nice-Matin ?	La construction d’une nouvelle église catholique dans le quartier du Vallon des Fleurs à Nice.
2) Qui finance le projet ?	Une contribution volontaire des paroissiens habitant les quartiers de Jeanne d’Arc et du Vallon des Fleurs.

CHRONOLOGIE :

1905/2005	Centenaire de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, loi Combes du 9 décembre 1905. (La laïcité, une garantie pour la liberté et l'égalité religieuse.)
IVe	Constantin (324-337)/le Christianisme reconnu (313, édit de Milan, édit de tolérance, liberté et égalité religieuse, restitution des biens de l'Eglise ; 325, édit de Nicée, le <i>credo</i>)
IVe/Ve	Théodose (379-395)/le Christianisme officiel (391)/ le pape Léon 1 ^{er} (440-461) fonde la primauté de Rome/417, 423, 534, sous Constantin, Théodose et Justinien, les lois juives font des Juifs des hommes de classe inférieure
496/987	Clovis (482-511)/les Francs chrétiens (baptême de Clovis à Reims)/ 747, Boniface réorganise l'Eglise franque ; le roi nomme les évêques et abbés qui, ensuite, reconnaissent l'autorité du pape/Charlemagne (25 décembre 800, couronnement impérial par le pape à Rome) /un roi sacré (Reims s'impose comme lieu du sacre, couronnement et onction du roi)
Xe/XIIIe	Querelle des Investitures entre les papes et les empereurs germaniques ; en France, où les enjeux sont moindres, un accord entre le roi Philippe 1 ^{er} (1180-1223) et le pape Pascal II laisse au roi le choix des évêques.
XIe/XIIIe	Croisades (1095, concile de Clermont –1270, mort de Saint Louis à Tunis) , guerre des albigeois/cathares (1209-1229)
XIIIe	1306 et 1394 Expulsion des juifs sauf en Provence, Dauphiné, Avignon. Les Juifs peuvent être placés sous la protection particulière du souverain mais selon des règles de vie strictes et dans un but de conversion (non forcée, par persuasion)
XIVe	1294-1303, querelle entre Philippe IV et Boniface VIII (<i>Le Roi Très Chrétien</i> ne peut accepter aucune limitation de son pouvoir temporel ; gifle d'Agnani)/1309, transfert de la Papauté à Avignon/1307, procès des templiers
XIVe/XVe	Les papes à Avignon (1309-1377)/le Grand Schisme divise l'Europe en 2 camps et 2 papes (1378-1417)/le concile de Constance vote par nations l'unité de l'Eglise, la réforme et la doctrine catholiques (1414-1418)
XVe	1438, Charles VII crée le Gallicanisme (<i>pragmatique sanction de Bourges</i>): le roi garde tout pouvoir sur les investitures dans le royaume ; l'autorité pontificale est reconnue après l'investiture
1516	Concordat de 1516 entre Léon X et François 1 ^{er} ; le roi nomme ; le pape donne ensuite l'institution canonique.
XVIe/XVIIe/XVIIIe	Réforme (la Réforme luthérienne commence en 1517 avec les 95 thèses de Wittenberg ; la rupture avec Rome est consommée en 1519 ; la Réforme calviniste est assurée dès 1536 par la publication de l'Institution Chrétienne)/Guerres de religion (1562-1598 ; 24 août 1572, massacre de la Saint Barthélémy à Paris ; 1593, conversion au catholicisme du roi Henri IV) /volonté royale de pacification dans des traités dès 1560/édit de Nantes, 1598 : une France catholique acceptant sous conditions une minorité protestante/révoltes (1628, le siège de La Rochelle, place forte protestante)/révocation de l'Edit de Nantes par Louis XIV en 1685 (1680, début des dragonnades ;1702-1710, guerre des camisards)/Louis XVI et la tolérance des Lumières (Necker, calviniste, ministre du roi en 1778)
XVIIe/XVIIIe	Les jésuites (1534, fondation par Ignace de Loyola ; 1540, ratification de l'ordre par le pape Paul III ; les soldats du pape, le 4 ^{ème} vœu ; aux XVII et XVIIIe s. les collèges et les missions ; faut-il les expulser du royaume comme en Espagne, au Portugal ou en Autriche?/les jansénistes persécutés comme hérétiques dès 1679 (l'abbaye de Port-Royal est détruite en 1709)/Louis XIV et les papes, le renouveau du Gallicanisme (1682, <i>Déclaration des 4 articles</i> , indépendance de l'Eglise de France, l'autorité temporelle du roi primant sur l'autorité spirituelle du pape)
1789/1799	La Révolution/état–civil/divorce/sécularisation des biens du clergé/ serment des prêtres (jureurs et réfractaires)/persécutions contre le clergé
1801	Concordat de 1801 : mise en conformité des circonscriptions (évêché - département) ; reconnaissance de la sécularisation des biens mais traitement à la charge de l'Etat pour les clercs ; la déclaration des 4 articles de 1682 est appliquée)
1848/1905	République cléricale et république anticléricale/l'enseignement (1880-1901, querelle des congrégations dissoutes et soumises à autorisation préalable)
1905	Loi du 9 décembre 1905, séparation.
1906	Inventaires des biens et remise des biens des églises aux associations autorisées.